

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 825



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} juillet
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections:

- La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français**: A section with a decorative image of the Cour de Cassation and a text box stating: "Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**". Below this text are links for "Présentation" and "Organisation".
- Derniers arrêts mis en ligne**: A section listing recent judgments, including a communiqué relative to the AZF case and several arrêtés (n° 6661, n° 616, n° 2) with their respective dates and chamber information.
- Actualités**: A section with a red header and a list of news items, including "Affaire AZF", "Activité 2014 de la Cour", and "Rentrée solennelle".
- Questions prioritaires de constitutionnalité**: A section with a black header and a list of constitutional questions, including arrêtés n° 7873 and n° 2.
- Informations et suivi d'un pourvoi**: A section with a pink header and a list of services such as "Service de l'accueil et services du greffe" and "Bureau d'aide juridictionnelle".
- Colloques à venir**: A section with a black header and a list of upcoming colloquia, including "26 janvier 2015" and "5 février 2015".
- Liens professionnels**: A section with a red header and a list of professional links, including "Experts judiciaires", "Marchés publics", and "Commander des arrêts en ligne".

At the bottom of the page, there is a footer with contact information, a search bar, and a copyright notice: "© Copyright Cour de cassation".



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Par arrêt du 18 mars 2015, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 771) que, « *S'il résulte des dispositions des articles L. 3121-24 et D. 3121-10 du code du travail que l'employeur peut, en l'absence de demande du salarié de prise de la contrepartie obligatoire en repos, imposer à ce salarié, dans le délai maximum d'un an, le ou les jours de prise effective de repos, ces dispositions ne sont pas applicables aux jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps* », approuvant en conséquence le jugement d'un conseil de prud'hommes « *condamn[ant] un employeur pour non-respect de textes conventionnels concernant la prise de repos de remplacement, le conseil [après avoir constaté] que cet employeur avait décidé d'utiliser, sans l'accord du salarié, de tels repos portés préalablement au compte épargne-temps ouvert et alimenté par ce salarié* ».

Le même jour, la même chambre a jugé (*infra*, n° 772) qu'« *à défaut d'un accord collectif prévoyant une indemnisation, l'absence de prise des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail n'ouvre droit à une indemnité que si cette situation est imputable à l'employeur* ». Pour Franck Morel (JCP 2015, éd. S, II, 1157), ces deux décisions consacrent « *l'autonomie des règles relatives à la contrepartie obligatoire en repos et de celles relatives au repos compensateur de remplacement* » et instaurent un « *impératif de "traçabilité" de l'origine des avoirs "stockés" pour en mesurer les possibilités d'utilisation* », l'auteur suggérant que ces avoirs deviennent, à terme, quel que soit leur « *statut d'origine* », « *des droits déposés sur le compte, dont la gestion relève des règles fixées par l'accord collectif* », aux fins de simplification de l'ensemble du dispositif, dans l'optique de la « *mise en place au 1^{er} janvier 2017 d'un compte personnel d'activité [...] permettant la gestion sur la vie d'"avoirs" en temps, en formation, en droits à retraite* ».

Doctrine



Le même jour, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 752) qu'« aux termes de l'article 1245 du code de procédure civile, devant la cour d'appel, la procédure en matière de tutelle est orale et les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal » et qu'« il ne peut donc être fait grief à une cour d'appel de n'avoir pas répondu au mémoire accompagnant l'acte d'appel, lorsqu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni du dossier de la procédure que l'appelant ait déclaré s'y référer ». Pour Ingrid Maria (*Dr. fam.* 2015, comm. 107), en cette matière, « l'écrit ne peut être qu'un support à l'appui de l'oral ». Cette solution « ne signifie pas que les parties ne peuvent pas se référer à leurs écrits », mais qu'elles doivent veiller, le cas échéant, notamment auprès du greffier d'audience, « à faire acter qu'elles soutiennent oralement des prétentions développées dans leurs conclusions ».

La veille, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 728) que « Le prestataire de services d'investissement qui est partie à une opération de couverture à prime nulle contre le risque de fluctuation du cours de matières premières n'est pas tenu de révéler à son cocontractant le profit qu'il compte retirer de cette opération. » Approuvant cette solution, Clément François note (*JCP* 2015, éd. E, I, n° 1220) que « la Cour de cassation n'avait jamais reconnu, de manière générale, l'existence d'une obligation d'information sur le profit espéré du contrat » et qu'en l'espèce, « une telle obligation d'information serait superfétatoire », précisant que « la solution aurait été différente si la banque n'avait pas agi pour son propre compte mais en tant qu'intermédiaire », car, dans cette hypothèse, ses honoraires auraient « alors formé la substance d'une obligation de donner à la charge du client mandant, tout comme l'information sur le prix dans le contrat de vente doit être considérée comme une information sur la substance ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 9 mars 2015 Page

Cassation 5

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS ARRÊTS DES CHAMBRES Numéros

Agent commercial	719
Arbitrage	720
Avocat	721-722
Bail d'habitation	723
Bail rural	724
• Banque	725-726
Bourse	727-728
Compétence	722
Conflit de juridictions	729 à 731
Contrat de travail, durée déterminée	732
Contrat de travail, exécution	733-775
Contrat de travail, rupture	734 à 740
Contrats et obligations conventionnelles	741
Conventions internationales	742 à 744
Douanes	745
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	746
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	747-748
Étranger	749
Indivision	750
Lois et règlements	751
Majeur protégé	752
Mineur	753
Novation	754

Outre-mer	755
Partage	756
Preuve	757
Procédure civile	758
Propriété industrielle	759
Propriété littéraire et artistique	760
Prud'hommes	761
Quasi-contrat	762-763
Régimes matrimoniaux	764
Représentation des salariés	765
Santé publique	766
Séparation des pouvoirs	767
Statut collectif du travail	768
Transports aériens	769
Travail réglementation, durée de travail	770 à 773
Travail réglementation, santé et sécurité	774-775
Union européenne	776
Vente	777

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 9 MARS 2015

Titre et sommaire	Page 5
Avis	Page 5
Rapport	Page 6
Observations	Page 17

Cassation

Avis. - Demande. - Cas. - Question de droit posée dans des pourvois en cours (non).

5
•

Si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours devant la Cour de cassation, il n'y a pas lieu à avis.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 27 novembre 2014 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, reçue le 3 décembre 2014, dans l'affaire n° 13/22634, ainsi libellée :

« *Qu'advient-il de l'appel incident formé dans le délai légal pour ce faire, lorsque la caducité de la déclaration d'appel est relevée en application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile ?* ».

Sur le rapport de Mme Marie Kermina, conseiller, et les conclusions de M. Pierre Mucchielli, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS, la Cour de cassation étant saisie d'un pourvoi qui, posant la même question, sera jugé à bref délai.

N° 14-70.012. - CA Aix-en-Provence, 27 novembre 2014.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Kermina, Rap., assistée de M. Cardini, auditeur. - M. Mucchielli, Av. Gén.

Rapport de Mme Kermina

Conseiller rapporteur

Par une décision du 27 novembre 2014, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a sollicité l'avis de la Cour de cassation en lui soumettant la question ainsi formulée :

« *Qu'advient-il de l'appel incident formé dans le délai légal pour ce faire, lorsque la caducité de la déclaration d'appel est relevée en application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile ?* ».

I. - Faits et procédure devant les juges du fond

Un jugement a été rendu par le tribunal de grande instance de Grasse le 1^{er} août 2012, dont le syndicat des copropriétaires Le Fellini a interjeté appel le 22 novembre 2013.

Un intimé, la SMABTP, a formé appel incident par conclusions du 31 décembre 2013.

Par ordonnance du 13 mars 2014, le conseiller de la mise en état a prononcé d'office la caducité de la déclaration d'appel, faute pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile.

La SMABTP a déferé cette ordonnance à la formation collégiale en lui demandant de juger que la cour d'appel demeurerait saisie de l'appel incident.

S'appuyant sur la considération que l'appel incident avait été formé antérieurement à la constatation de la caducité de la déclaration d'appel et avant que n'expire le délai qui serait accordé à l'intimé pour conclure et former le cas échéant appel incident, la cour d'appel a sollicité l'avis de la Cour de cassation dans les termes rappelés plus haut sur le sort, dans cette hypothèse, de l'appel incident.

II. - Régularité de la saisine pour avis

A. - Régularité formelle

Elle ne pose pas de difficultés :

- conformément à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis, préalable à la décision des juges et commandant la solution du litige, émane d'une juridiction de l'ordre judiciaire ;

- conformément à l'article 1031-1, alinéa premier, du code de procédure civile, les parties et le ministère public ont été avisés par la cour d'appel d'Aix-en-Provence de ce qu'elle envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation ; dans le délai de réponse fixé par la cour d'appel, quatre des vingt et une parties au litige (seize étant défaillantes), ainsi que le ministère public, ont présenté des observations ;

- conformément à l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis a été transmise à la Cour de cassation et notifiée aux parties et le ministère public a été avisé ;

- les parties n'ont présenté aucune observation devant la Cour de cassation (article 1031-4 du code de procédure civile).

B. - Régularité de fond

Elle appelle les observations suivantes : aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation doit être interrogée sur une question de droit, nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

1. - La question de droit

Jean Buffet, alors président de la deuxième chambre civile, écrivait en 2000 que « *la difficulté soumise à la Cour de cassation ne doit pas être mélangée de fait et de droit, et elle doit se présenter comme une question de pur droit. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'une situation concrète, impliquant un débat contradictoire sur les faits devant les juges du fond. Certaines demandes d'avis, qui étaient en fait des consultations sur des cas d'espèce, ont été logiquement écartées* »¹.

La Cour de cassation n'aura pas à statuer si la demande d'avis suppose un examen des circonstances de l'espèce², si la solution ne dépend pas seulement d'une constatation des juges du fond mais aussi de l'examen d'une situation concrète³, si la question, qui concerne la compatibilité de deux règles de droit, relève de l'examen préalable des juges du fond⁴, si, telle qu'elle est formulée, la question n'est pas de pur droit ni dégagée des éléments de fait de l'espèce⁵, si la question est mélangée de fait et de droit⁶.

La demande d'avis envisage une question de pure procédure civile, mais on peut se demander si la formulation de la question posée ne renvoie pas à une condition de fait et de droit (un appel incident « *formé dans le délai légal pour ce faire* ») dont seuls les juges du fond pourraient vérifier l'existence.

¹ « La saisine pour avis devant la Cour de cassation », colloque 29 mars 2000, *BICC* n° 518, du 15 juillet 2000.

² Avis du 26 mai 2014, n° 14-70.004, *Bull. crim.* 2014, Avis, n° 3 ; avis du 1^{er} décembre 2003, *Bull.* 2003, Avis, n° 2.

³ Avis du 17 décembre 2012, n° 12-00.013, *Bull.* 2012, Avis, n° 10.

⁴ Avis du 17 décembre 2012 précité ; avis du 1^{er} décembre 2003, précité.

⁵ Avis du 12 décembre 2011, n° 11-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 9 ; avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8.

⁶ Avis du 10 octobre 2011, n° 01-10.005, *Bull.* 2011, Avis, n° 2 ; avis du 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, Avis, n° 4.

2. - La question nouvelle

Dans la mesure où, faisant écho à des dispositions issues du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 modifié réformant la procédure civile contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel entré en vigueur seulement le 1^{er} janvier 2011, que les pourvois formés devant la Cour de cassation abordent depuis peu de temps, la question est nouvelle.

Elle n'a pas été résolue par la Cour de cassation.

Un arrêt de la deuxième chambre civile du 13 novembre 2014 a jugé qu'en dépit d'un appel incident formé par un intimé auxquels les conclusions d'appelant n'avaient pas été signifiées, la déclaration d'appel demeurait caduque, faute pour l'appelant d'avoir signifié ses conclusions dans le délai requis⁷. La Cour de cassation n'était pas saisie de la question de savoir ce que devenait cet appel incident formé par l'intimé afin de sauvegarder ses droits. Le fait qu'un appel incident ne sauve pas la déclaration d'appel de la caducité qu'elle encourt n'exclut pas forcément que la cour d'appel puisse rester saisie de l'appel incident lorsque la caducité est avérée.

La question est toutefois posée à la Cour de cassation dans un grief articulé parmi d'autres à l'appui d'un pourvoi n° 14-13.801 pendant devant la deuxième chambre civile, pour lequel un rapport a été déposé le 16 janvier 2015 et dont l'examen est prévu en formation de section le 1^{er} avril 2015.

Quelques mots sur ce pourvoi⁸ : la deuxième chambre civile n'aura à juger la deuxième branche du second moyen, qui est celle posant la question soumise par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que si elle décide que le grief est recevable et même préalablement, si elle décide que la cour d'appel a été valablement saisie de la question de la recevabilité de l'appel incident (rejet de la première branche du second moyen).

Jean Buffet encore, rappelant que « l'arrêt prédomine sur l'avis », explique que « la Cour de cassation n'accueille pas la demande d'avis lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi portant sur la même question de droit et qu'elle va juger dans un délai rapproché⁹. Il est arrivé exceptionnellement cependant que malgré des pourvois en cours, elle réponde à la demande d'avis parce que les moyens présentés à l'appui de ces pourvois n'auraient permis à la chambre compétente que d'apporter des réponses partielles ou périphériques, alors que la demande d'avis présentait l'avantage d'apporter une réponse-cadre à portée générale »¹⁰.

3. - La difficulté sérieuse

La difficulté sérieuse susceptible de se poser ne vient pas de ce que la question appellerait plusieurs réponses de pertinence équivalente qui seraient source de contrariété de jurisprudence : au regard du régime actuel de l'appel incident en matière de procédure civile avec représentation obligatoire, une seule réponse pertinente s'impose raisonnablement sur le sort de l'appel incident lorsqu'il est formé en l'état d'une déclaration d'appel caduque.

La question est de savoir si ce sort est scellé ou s'il faut aménager des échappatoires et, dans ce cas, lesquelles. À cet égard, des divergences peuvent émerger parmi les juges du fond.

Or, l'institution de la saisine pour avis de la Cour de cassation poursuit un double objectif, « celui d'assurer l'unité de la jurisprudence et la prévention du contentieux, et celui, plus politique, d'accroître l'efficacité des textes législatifs et réglementaires nouveaux en associant en quelque sorte le juge suprême à la fonction législative »¹¹.

4. - La question se posant dans de nombreux litiges

On peut affirmer sans le secours des chiffres que l'appel incident est une configuration ordinaire du procès civil en appel.

À l'inverse, même si l'on ne dispose pas du nombre de décisions de caducité de déclarations d'appel par causes de caducité, et notamment du nombre de celles prononcées pour absence de conclusions d'appelant dans les trois mois suivant la déclaration d'appel, on sait qu'en 2011, 2012 et 2013, le pourcentage de déclarations d'appel caduques a varié entre 1,1 % et 3,3 % du nombre des affaires terminées devant les cours d'appel¹².

Même si les chiffres venaient à révéler des pics de caducités de déclarations d'appels, ce ne pourrait être que momentané, les nouveaux délais pour se mettre en état et leurs sanctions étant de plus en plus et de mieux en mieux connus des avocats.

⁷ 2^e Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-24.142, en cours de publication.

⁸ Après qu'ont été jointes une déclaration d'appel formée par une ex-épouse contre un jugement statuant sur une liquidation de communauté et la déclaration d'appel formé par l'ex-époux contre le jugement disant n'y avoir lieu à statuer sur une prétendue omission de statuer de la première décision, le conseiller de la mise en état a prononcé d'office la caducité de la déclaration d'appel de l'ex-épouse contre le premier jugement, l'ordonnance n'étant l'objet d'aucun recours.

Le conseiller de la mise en état a alors été saisi de deux incidents, l'un, présenté par l'ex-époux, tendant à voir déclarer recevable l'appel incident qu'il avait formé contre le premier jugement et l'autre, soutenu par l'ex-épouse, tendant à voir déclarer irrecevable l'appel principal interjeté contre le second jugement.

Le conseiller de la mise en état a déclaré recevable l'appel incident de l'ex-époux contre le premier jugement et irrecevable son appel principal contre le second jugement.

L'ex-époux a formé un déféré contre cette seconde ordonnance, limité au chef de décision déclarant son appel principal contre le second jugement irrecevable. L'ex-épouse a répondu en demandant la réformation de l'ordonnance en ce qu'elle déclarait recevable l'appel incident de son ex-époux. L'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité de l'appel principal et a infirmé l'ordonnance (sans statuer à nouveau) en ce qu'elle avait admis la recevabilité de l'appel incident.

Le premier moyen du pourvoi formé par l'ex-époux concerne l'irrecevabilité de son appel principal, son second moyen concerne l'irrecevabilité de son pourvoi incident. Dans la première branche du second moyen, l'ex-époux soutient, comme devant la cour d'appel, que son ex-épouse est irrecevable à critiquer son appel incident faute pour elle d'avoir formé un déféré contre la seconde ordonnance du conseiller de la mise en état. Dans la deuxième branche, arguée de nouveauté par l'adversaire, il soutient que son appel incident est recevable en dépit de la caducité de la déclaration d'appel. Dans la troisième branche, également arguée de nouveauté, il fait valoir que la première ordonnance n'ayant pas tranché le sort de son appel incident, celui-ci pouvait être mis en question devant le conseiller de la mise en état et, partant, devant la cour d'appel.

⁹ Avis du 14 juin 1993, n° 09-30.001, *Bull.* 1993, Avis, n° 4 ; avis du 11 mars 1994, n° 09-30.021, *Bull.* 1994, Avis, n° 7 ; avis du 31 mai 1999, n° 99-20.008, *Bull.* 1999, Avis, n° 4 ; avis du 22 octobre 2012, n° 12-00.012, *Bull.* 2012, Avis, n° 9.

¹⁰ « La saisine pour avis devant la Cour de cassation », précité.

¹¹ A.M. Morgan de RiveryGuillaud, *JCP* 1992, éd. G, I, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », 3576.

¹² Sources : SDSERGC, SDSE DACSPEJC.

À ce jour, une vingtaine de décisions, rendues entre 2012 et 2015 par des cours d'appel statuant sur déféré d'ordonnances de conseillers de la mise en état ou par des conseillers de la mise en état, tranchant le sort de l'appel incident en l'état d'une déclaration d'appel caduque (pour 80 % en faveur de l'irrecevabilité de l'appel incident), ont été collationnées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation.

Si l'intérêt de la demande d'avis s'en trouve peut-être amoindri pour l'avenir, il n'en reste pas moins qu'elle a une portée générale et pratique.

La Cour de cassation devra donc apprécier si la question posée est purement de droit, encore nouvelle, suffisamment sérieuse et dotée de l'envergure justifiant qu'il soit donné un avis.

III. - Éléments de réponse à la question posée

A. - Précisions sur les contours de la question

1. - En ce qui concerne l'appel incident

a) L'appel incident dont le sort est en question est celui qui a été formé à l'occasion d'un litige civil soumis à la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire. Cette proposition conduit à exclure de la discussion le procès d'appel pénal et, dans le procès d'appel civil, les procédures gracieuses, à jour fixe et orales.

b) Il sera rappelé qu'en matière contentieuse, tous ceux qui ont été parties en première instance peuvent être intimés dans le procès d'appel¹³.

L'intimé contre lequel son adversaire de première instance a formé préalablement un appel principal a la possibilité d'interjeter contre cet appelant, ou contre d'autres intimés, un appel incident¹⁴.

Brièvement et nécessairement schématiquement, car ces définitions sont l'objet de développements savants dans les ouvrages de procédure civile, l'appel incident est seulement, au sens strict de la procédure civile, celui qui provient d'une personne intimée.

Dans les litiges opposant plus de deux personnes en première instance, l'appel qui émane d'une personne initialement non intimée ou qui est formé contre une personne initialement non intimée est dit « *appel provoqué* »¹⁵.

L'appel provoqué est un appel incident « *au sens large* » et a en commun avec l'appel incident traditionnel de devoir se greffer sur un appel préalable recevable : un appel principal pour l'appel incident traditionnel et un appel principal ou un appel incident pour l'appel provoqué.

L'appel incident traditionnel et l'appel provoqué obéissent aux mêmes règles de délai¹⁶.

c) Le régime de la recevabilité de l'appel incident est dominé par l'article 550 du code de procédure civile, qui dispose :

« Sous réserve des articles 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable. »

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué. »

L'idée générale à retenir de la lecture du premier alinéa de l'article 550 est que les difficultés affectant la recevabilité d'un appel incident ne se présentent que si l'appel principal est lui-même irrecevable. On peut résumer ainsi la situation :

* si l'appel principal est recevable (ne serait-ce que pour partie), l'appel incident est recevable¹⁷.

Jusqu'au décret du 9 décembre 2009, (applicable aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011), l'appel incident était recevable en tout état de cause.

Depuis le décret du 9 décembre 2009, dont sont issus les nouveaux articles 909 et 910 du code de procédure civile¹⁸, dont l'article 550 réserve désormais l'hypothèse, l'appel incident en matière de procédure ordinaire avec représentation obligatoire, c'est-à-dire dans la majeure partie des procès civils en appel, n'est plus recevable en tout état de cause.

¹³ Article 547 du code de procédure civile : « *En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés. En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.* »

¹⁴ Article 548 du code de procédure civile : « *L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.* »

¹⁵ Article 549 : « *L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.* »

¹⁶ Sous réserve de ce qui sera signalé plus loin en note 19 à propos de l'appel provoqué.

¹⁷ 2^e Civ., 16 avril 1986, pourvoi n° 84-16.074, *Bull.* 1986, II, n° 52 ; 2^e Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-11.836, *Bull.* 2007, II, n° 75 ; 2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.109, *Bull.* 2014, II, n° 2.

¹⁸ Article 909 du code de procédure civile : « *L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.* »
Article 910 du code de procédure civile : « *L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.* » (voir 2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.043, *Bull.* 2014, II, n° 1).

L'appel incident doit désormais, à peine d'irrecevabilité, être formé par l'intimé avant l'expiration du délai de deux mois qui lui est donné pour conclure en réponse aux premières conclusions de l'appelant (article 909), tandis que l'intimé à un appel incident ou provoqué a deux mois pour conclure à compter de la notification qui lui en est faite (article 910)¹⁹ ;

* Si l'appel principal est irrecevable (appel tardif ou appelant privé d'intérêt ou de qualité à agir), l'appel incident est irrecevable²⁰.

Par exception, et par une interprétation extensive de l'alinéa premier de l'article 550, la Cour de cassation, ratifiant une préconisation de la doctrine antérieure au code de procédure civile, considère qu'en dépit d'un appel principal irrecevable, l'appel incident est recevable s'il a été formé dans le délai qu'avait l'intimé pour agir à titre principal²¹.

L'appel incident ainsi validé est considéré par la doctrine comme un appel principal se suffisant à lui-même, n'étant incident que par sa forme²².

La date à laquelle le jugement a été signifié à l'intimé est alors déterminante et la cour d'appel doit mentionner dans son arrêt les constatations de fait permettant de vérifier si l'appel incident, formé en l'état d'un appel principal irrecevable, est lui-même recevable²³.

2. - En ce qui concerne la caducité

a) La caducité frappe un acte juridique qui est valable lors de sa formation mais qui est postérieurement atteint par un événement qui lui fait perdre sa validité.

Comme il a pu être décrit de manière imagée, « *l'acte nul est un acte qui n'a jamais produit d'effet : il est comparable à un fruit qui n'a jamais fait éclosion. Au contraire, l'acte caduc est un acte initialement valable qui a été anéanti à la suite d'une circonstance postérieure : c'est un fruit parfaitement mûr qui est tombé faute d'avoir été cueilli en son temps* »²⁴.

b) En procédure civile, la caducité est une sanction stigmatisant l'inaccomplissement d'une condition à laquelle était suspendue l'efficacité de l'acte. Ce n'est pas une fin de non-recevoir ni une nullité.

c) Il faut ajouter qu'en application de l'article 385 du code de procédure civile, la caducité de la citation entraîne, comme le désistement d'appel et la péremption, l'extinction de l'instance²⁵.

d) L'acte caduc est anéanti. Il se trouve réduit à un état de « *non-valeur* »²⁶. Sans effet pour l'avenir, il tombe aussi « *rétroactivement avec les effets qu'il avait commencé à produire et avec les actes qui l'avaient suivi* »²⁷.

La question de la rétroactivité de la caducité est cependant délicate.

Plutôt que de considérer que les tenants de la rétroactivité s'opposeraient aux tenants de la non-rétroactivité, mieux vaut, avec la doctrine²⁸, nuancer le propos selon la nature de la caducité envisagée.

Il est admis que la caducité contractuelle (de droit civil)²⁹, contrairement à la nullité, n'est pas rétroactive ; pour mémoire, l'affirmation est toutefois discutée, est l'objet d'exceptions³⁰ et est source de projets de réforme.

La caducité procédurale (de droit judiciaire privé) est, à l'opposé, le terrain d'élection de la rétroactivité.

C'est ainsi que l'effet interruptif de prescription de la citation caduque disparaît³¹, que l'assignation en intervention forcée, greffée sur une instance principale éteinte par l'effet de la caducité, ne subsiste pas³², que la caducité d'une saisie-attribution prive de fondement la condamnation du tiers saisi au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée³³, que la caducité qui frappe un commandement de payer valant saisie immobilière le prive rétroactivement de tous ses effets³⁴.

¹⁹ Il n'est pas évident, à la lecture de l'article 910, qui ne se réfère qu'aux conclusions et pas à l'appel incident, que l'appel provoqué de l'intimé soit soumis au délai de deux mois ni qu'y soit soumis, compte tenu de la rédaction de l'article 550, qui ne réserve pas l'article 910, l'appel incident de l'appelant provoqué par un appel incident. La Cour de cassation (2^e Civ.) a toutefois admis dans un arrêt du 9 janvier 2014 (pourvoi n° 12-27.043, *Bull.* 2014, II, n° 1) que le délai de deux mois était susceptible de s'appliquer à l'appel provoqué de l'appelant.

²⁰ 2^e Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 06-18.796, *Bull.* 2008, II, n° 65.

²¹ 2^e Civ., 26 novembre 1980, pourvoi n° 79-14.149, *Bull.* 1980, II, n° 241 ; 2^e Civ., 7 décembre 1994, pourvoi n° 92-22.110, *Bull.* 1994, II, n° 253 ; Com., 11 juin 2002, pourvoi n° 99-12.854, diffusé ; 2^e Civ., 31 mars 2011, *a contrario*, pourvoi n° 09-14.382, diffusé.

²² Dominique d'Ambré, *Droit et pratique de l'appel*, Dalloz Référence, 2013-2014, n° 211.188 ; Claude Giverdon, *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 7141, n° 19 ; Serge Guinchard, Cécile Chesnais, Frédérique Ferrand, *Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, 2012, n° 1233 ; Frédérique Ferrand, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, appel, 2014, n° 501.

²³ Soc., 4 octobre 1979, pourvoi n° 77-41.427, *Bull.* 1979, V, n° 689 ; 2^e Civ., 26 novembre 1980, pourvoi n° 79-14.149, *Bull.* 1980, II, n° 241 ; fiche méthodologique Cour de cassation, « Recevabilité de l'appel », point 543.

²⁴ Roger Perrot, *RTDC* 2004, p. 559, commentaire de 2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-18.985, *Bull.* 2004, II, n° 220.

²⁵ Article 385 du code de procédure civile : « *L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.*

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance si l'action n'est pas éteinte par ailleurs ».

²⁶ *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu.

²⁷ Gérard Cornu, précité.

²⁸ Marie-Christine Aubry, *RTDC* 2012, p. 625 ; Yves Picod, *Répertoire de droit civil Dalloz*, Nullité, 2014 ; Roger Perrot, *RTDC* 2011, p. 591 ; Emmanuel Putman, *RTDC* 2009, p. 802.

²⁹ Pour citer quelques exemples : caducité de la promesse unilatérale de vente lorsque le bénéficiaire n'exerce pas son option dans le délai requis ; défaillance d'une condition suspensive ; prédécès du légataire rendant le legs caduc.

³⁰ En matière de contrat à exécution instantanée : Com., 5 juin 2007, pourvoi n° 04-20.380, *Bull.* 2007, IV, n° 156, comm. Bertrand Fages, *RTDC* 2007, p. 569.

³¹ Assemblée plénière, 3 avril 1987, pourvoi n° 86-11.536, *Bull.* 1987, Ass. plén., n° 2.

³² 2^e Civ., 25 mars 1998, pourvoi n° 96-10.395, *Bull.* 1998, II, n° 108.

³³ 2^e Civ., 23 novembre 2000, pourvoi n° 98-22.938, *Bull.* 2000, II, n° 155.

³⁴ 2^e Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 13-28.455, en cours de publication.

Comme l'écrit un auteur³⁵, « dans tous ces cas, la caducité ne laisse rien subsister du passé. Sans doute, aucun texte ne le précise-t-il. Mais il faut bien reconnaître que la caducité n'aurait aucune portée s'il devait en être autrement ».

Un arrêt de la deuxième chambre civile³⁶, conforté par un arrêt de la première chambre civile³⁷, affirmant que « sauf disposition contraire, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité », a pu faire craindre que l'effet rétroactif avait été abandonné par la Cour de cassation. Il n'en est rien si l'on s'en tient à la jurisprudence la plus récente, mais l'effet rétroactif pourrait être exclu dans les hypothèses où la caducité frappe un acte dont les effets sont échelonnés dans le temps (en l'espèce, une ordonnance d'homologation d'une convention entre époux mettant à la charge du mari le versement d'une pension alimentaire mensuelle : les effets à venir de l'acte – les mensualités échues après la caducité – disparaissent mais les effets passés – les mensualités antérieures impayées – sont irrévocablement acquis et peuvent donner lieu à une exécution forcée sur la base de l'ordonnance caduque). La nature de l'acte dont la composante repose sur l'écoulement du temps (dette à exécution successive) l'emporte sur la règle de la rétroactivité de la caducité ; en revanche, si l'acte s'accomplit « en un trait de temps »³⁸, la rétroactivité de la caducité trouve son plein effet.

L'acte d'appel, comme la citation, entre dans la catégorie des actes isolés : « si la caducité provient du défaut d'accomplissement d'un fait destiné à parfaire la formation d'un acte isolé et à lui donner sa pleine efficacité [...], on peut comprendre qu'il ne reste rien du passé : l'acte n'a pu atteindre sa perfection et l'on est sûr qu'il ne l'atteindra jamais ; pour cette raison, il retourne au néant. Mais si, au contraire, la caducité a pour conséquence de remettre en cause une situation juridique complètement formée qui avait atteint sa perfection, qui avait été exécutée et où la durée était une composante des mesures ordonnées [...], on peut comprendre que la caducité n'anéantisse pas un passé dont on ne peut pas nier qu'il a existé dans sa plénitude jusqu'au jour où il a été anéanti »³⁹.

3. - En ce qui concerne l'effet de la déclaration d'appel caduque sur l'appel incident

a) Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, on dénombre plusieurs cas de caducité affectant, pour la sanctionner lorsque son auteur n'accomplit pas les charges processuelles lui incombant, la déclaration d'appel :

* l'ancien article 905 du code de procédure civile, abrogé depuis le 1^{er} janvier 2005⁴⁰, sanctionnait par la caducité de la déclaration d'appel l'absence de remise au greffe d'une demande d'inscription au rôle dans les deux mois de la déclaration⁴¹ ;

* l'article 1043 du code de procédure civile⁴² exige à peine de caducité de l'assignation, les dispositions étant applicables aux voies de recours, que dans toutes les instances où s'éleve à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou des conclusions soulevant la contestation soit déposée au ministère de la justice, qui en délivre récépissé⁴³ ;

* l'article 902 du code de procédure civile⁴⁴ prévoit la caducité de la déclaration d'appel lorsque l'appelant ne l'a pas signifiée dans le mois suivant l'avis que lui donne le greffe d'y procéder ;

* l'article 908 du code de procédure civile⁴⁵ prévoit que l'appelant doit conclure dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel, à peine de caducité de celle-ci ;

³⁵ Roger Perrot, *RTDC* 2011, précité.

³⁶ 2^e Civ., 6 mai 2004, précité.

³⁷ 1^{re} Civ., 9 février 2011, pourvoi n° 09-72.653, *Bull.* 2001, II, n° 26.

³⁸ Roger Perrot, *RTDC* 2011, précité ; Pierre Callé, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, caducité, 2013, n° 125 et s.

³⁹ Roger Perrot, *RTDC* 2011, précité.

⁴⁰ Ancien article 905 du code de procédure civile, abrogé par le décret n° 2004-386 du 20 août 2004 : « La cour d'appel est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par la remise au greffe d'une demande d'inscription au rôle.

Cette demande doit être remise dans les deux mois de la déclaration faite de quoi celle-ci sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du premier président ou du président de chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

À défaut de remise, requête peut être présentée au premier président en vue de faire constater la caducité ».

⁴¹ Claude Giverdon signalait en 1993 (*Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 714-1) que si l'appelant principal ne procédait pas dans le délai imparti par l'article 905 à la remise au greffe de la demande d'inscription au rôle et si l'intimé ne procédait pas lui-même à cette remise, la caducité de l'appel principal entraînait la caducité de l'appel incident. Aucun arrêt de la Cour de cassation n'a été trouvé sur la question.

⁴² Article 1043 du code de procédure civile : « Dans toutes les instances où s'éleve à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice qui en délivre récépissé. Le dépôt des pièces peut être remplacé par l'envoi de ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La juridiction civile ne peut statuer sur la nationalité avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé ou de l'avis de réception. Toutefois, ce délai est de dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

L'assignation est caduque, les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié des diligences prévues aux alinéas qui précèdent.

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies de recours ».

⁴³ 1^{re} Civ., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-13.296, *Bull.* 2012, I, n° 77 : « La déclaration d'appel de l'appelant qui ne produit pas de récépissé de dépôt ni d'avis de réception du ministère de la justice encourt la caducité. Aucun arrêt de la Cour de cassation n'a été trouvé sur le sort de l'appel incident éventuellement formé entre-temps ».

⁴⁴ Article 902 : « Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

À peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables ».

⁴⁵ Article 908 : « À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure ».

* l'article 911 du code de procédure civile⁴⁶ impartit à l'appelant, à peine de caducité de la déclaration d'appel, de notifier ou de signifier ses conclusions dans les délais qu'il prescrit.

Les articles 902, 908 et 911 du code de procédure civile sont issus du décret du 9 décembre 2009.

b) Il est admis qu'au regard de l'article 385 du code de procédure civile, la déclaration d'appel est un acte introductif d'instance s'analysant comme une citation⁴⁷. Il s'ensuit qu'à compter de la caducité de la déclaration d'appel ou à compter de son prononcé, c'est-à-dire de la décision sur la caducité⁴⁸, la cour d'appel est dessaisie de l'appel principal.

À l'appelant de régulariser éventuellement un nouvel appel s'il est toujours dans les délais pour agir (ce qui est en réalité improbable compte tenu du bref délai d'appel⁴⁹).

Mais, en toute hypothèse, la caducité de la déclaration d'appel prive non seulement l'instance de tout avenir, mais fait disparaître rétroactivement le lien juridique d'instance.

Il est donc bien évident qu'il ne sera plus possible à l'intimé, après la caducité de la déclaration d'appel, de former un appel incident⁵⁰.

Mais il n'est pas non plus raisonnablement discutable, et c'est en cela que le sérieux de la question posée peut ne pas apparaître en première intention, que la caducité de la déclaration d'appel fait sombrer l'appel incident antérieurement formé, même si aucun texte ne l'affirme et même si la Cour de cassation ne l'a jamais jugé.

La doctrine qui s'est exprimée sur le sujet parvient à ce constat même si un auteur isolé, relativisant l'effet rétroactif de la caducité, estime qu'elle ne remet jamais en cause l'appel incident, qui, greffé sur un appel principal recevable, en est indépendant quel que soit son sort, comme est autonome l'appel incident formé avant le désistement de l'appelant principal⁵¹.

Quant aux décisions des juges du fond, qui retiennent pour leur grande majorité que l'appel incident est anéanti par la caducité de la déclaration d'appel (voir plus haut), les motivations les plus significatives reposent sur l'idée de l'extinction de l'instance provoquée par la caducité qui dessaisit la cour d'appel⁵², ou, par un parallèle avec l'article 550 du code de procédure civile, sur la notion de perte du support de l'appel principal par l'effet de la caducité⁵³.

c) Si les auteurs présentent l'anéantissement de l'appel incident comme la règle de principe, la plupart suggèrent qu'une dérogation pourrait être trouvée par la transposition de la solution retenue en matière d'irrecevabilité de l'appel incident en l'état d'un appel principal recevable, ce qui ferait survivre l'appel, alors incident par sa forme⁵⁴.

Certains, parmi les juges du fond, relaient cette proposition⁵⁵.

Un auteur considère que, par exception à l'effet rétroactif de la caducité, l'appel incident se maintiendrait s'il était interjeté avant que la caducité soit constatée⁵⁶. Cette position a été adoptée par certains juges du fond⁵⁷.

Le sérieux de la question posée pourrait donc venir de ce qu'il serait juridiquement tentant de sauver l'intimé des conséquences qu'a pour lui la caducité de la déclaration d'appel, le risque de contrariété de jurisprudence entre juges du fond prenant sa source dans le choix à faire entre un principe sans exception et un principe avec exception.

B. - Les pistes de solutions pour une survie de l'appel incident en cas de déclaration d'appel principal caduque

La quasi-totalité des pistes possibles mènent, semble-t-il, à des impasses, une seule paraît susceptible de retenir plus sérieusement l'attention.

⁴⁶ Article 911 : « Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat ».

⁴⁷ Nathalie Fricéro, *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. n° 721, 2014, n° 33 ; Philippe et Nicolas Gerbay, *Guide du procès civil en appel*, LexisNexis 2013, page 250.

⁴⁸ La caducité de la déclaration d'appel est *prononcée* par le conseiller de la mise en état dans les hypothèses des articles 902 et 908 du code de procédure civile, auxquelles renvoie l'article 911.

⁴⁹ Article 538 du code de procédure civile : « Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse ».

⁵⁰ Philippe et Nicolas Gerbay, précité, page 162.

⁵¹ Jacques-Henri Auché, « Procédure d'appel, les enjeux de la caducité et de l'irrecevabilité », *Gazette du Palais*, 18 septembre 2012, p. 15 I. 1 et I. 2.

⁵² CA Bordeaux, 5 décembre 2014, n° 14/03155 ; CME Caen, 27 novembre 2013, n° 12/03521 ; CA Lyon, 22 mai 2014, n° 13/10152 ; CA Rennes, 12 juin 2013, n° 12/06488 ; CA Aix-en-Provence, 5 décembre 2013, n° 13/13132 ; CME Douai, 15 avril 2014, n° 13/05830 ; CA St-Denis-de-la-Réunion (Mamoudzou), 22 août 2012, n° 12/00041.

⁵³ CME Rennes, 2 décembre 2014, n° 14/01130 ; CME Rennes, 4 décembre 2014, n° 13/07313 ; CA Rouen, 14 février 2013, n° 12/05561 ; CME Rouen, 19 juin 2012, n° 11/02574 ; CME Aix-en-Provence, 27 janvier 2015, n° 13/18108 ; CME St-Denis-de-la-Réunion (Mamoudzou), 14 février 2012, n° 11/00080.

⁵⁴ Dominique d'Ambrà et Anne-Marie Boucon, « Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 réformant la procédure d'appel et la gestion des flux de contentieux judiciaire », *Recueil Dalloz* 2010, page 1093 ; Pierre Callé, précité, n° 47 ; Frédérique Ferrand, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, Appel, 2014, n° 506 ; *Mémento de procédure civile*, 2014-2015, Francis Lefebvre, n° 24500 ; Nathalie Fricéro, *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. n° 714, n° 17, fasc. n° 721, précité, n° 40, et revue *Procédures* « Les nouvelles sanctions du défaut de diligence des avocats en appel », octobre 2013, dossier 6, n° 10, n° 23 ; Jacques Junillon et Romain Laffly, « Décrets Magendie - Deux ans de jurisprudence », *JCP*, éd. G, 25 février 2013, doct. 249, n° 14 ; Jacques Pellerin, « La procédure d'appel en question », *Gazette du Palais*, 7 et 8 septembre 2012, p. 11, n° 15 ; Bernard Travier, Fabien Wattremet et Romain Laffly, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, procédure devant la cour d'appel, 2014, n° 115.

⁵⁵ CA Bordeaux, 5 décembre 2014, CME Caen, 27 novembre 2013, CA Lyon, 22 mai 2014, CA Rouen, 14 février 2013, précités ; CME Pau, 26 septembre 2012, n° 11/03835 ; CME Pau, 9 janvier 2013, n° 13/00084 ; CA Pau, 21 janvier 2014, n° 13/00596 ; CA Angers, 11 juin 2013, n° 12/18371.

⁵⁶ Jean-Louis Gallet, « La procédure civile devant la cour d'appel », *LexisNexis* 2014, n° 180.

⁵⁷ CA Paris, 6 décembre 2012, n° 12/18271 ; CA Aix-en-Provence, 11 juin 2013, n° 13/05819.

1. - Le désistement d'appel et la déchéance du droit d'appel

Il est proposé d'éliminer du champ des analogies possibles avec la caducité de la déclaration d'appel les situations procédurales qui, contrairement à la caducité, interdisent toute réitération de l'appel, de sorte que, par leur finalité même, ces notions sont étrangères à la caducité.

Il serait dès lors peu défendable de puiser dans leur régime pour justifier une recevabilité de l'appel incident en cas d'acte d'appel caduc même si, de fait, compte tenu du court délai d'appel, la possibilité de réitérer effectivement un appel principal après une caducité ne concerne en pratique que les cas dans lesquels le jugement n'a pas été signifié.

Le désistement d'appel et la déchéance du droit d'appel offrent pourtant un parallèle séduisant à faire avec la caducité de la déclaration d'appel lorsque celle-ci est encourue faute de conclusions d'appelant dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile⁵⁸.

En matière de désistement d'appel, il résulte de la loi (article 401 du code de procédure civile⁵⁹) que si l'appel incident est formé avant le désistement de l'appelant et que l'intimé le maintient en n'acceptant pas ce désistement, l'appel incident est recevable.

C'est en s'inspirant de ce dispositif qu'il a été suggéré qu'en dépit d'un acte d'appel principal caduc, qui, rappelons-le, reste recevable comme en matière de désistement, l'appel incident, formé alors que la caducité n'est pas encore encourue (avant l'expiration du délai de trois mois de l'article 908 ou avant le prononcé de la caducité, selon la date que l'on retient), soit jugé maintenu⁶⁰.

S'agissant de la déchéance de l'appel, une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, élaborée en matière d'expropriation, décide que l'appel incident formé à une date où la déchéance de l'appel principal, faute de mémoire d'appel déposé dans le délai requis, n'est pas encore encourue est recevable⁶¹.

Mais ces situations, comme celles visées par l'article 384 du code de procédure civile⁶², dans lesquelles l'extinction de l'instance est en réalité la conséquence de la disparition de l'action notamment par le désistement d'action, affectent le fond du droit d'appel.

La déchéance, et c'est une sanction bien plus sévère que la caducité, éteint le droit d'appel.

Quant au désistement d'instance en appel, s'il est, comme la caducité, une variété d'extinction de l'instance, il entraîne, lui, l'acquiescement au jugement⁶³ et interdit la réitération de l'appel par la renonciation aux voies de recours qu'il implique⁶⁴.

Comme il a été observé⁶⁵, non seulement un texte prévoit la recevabilité de l'appel incident dans le cas du désistement, mais le renoncement au recours par l'appelant qui se désiste ne peut pas affecter le recours d'une autre partie qui a incidemment saisi la cour d'appel. Dans la caducité, l'enjeu est différent puisqu'il n'est pas mis fin à l'action.

2 - La péremption de l'instance d'appel

La même observation doit conduire à écarter toute solution qui viendrait de la péremption, autre cause d'extinction de l'instance prévue par l'article 385.

Si la tentation existe de transposer la recevabilité de l'appel incident en matière de péremption d'instance au profit d'une recevabilité de l'appel incident en matière de caducité de la déclaration d'appel, c'est qu'un arrêt de la Cour de cassation a anciennement admis qu'un appel incident formé avant la demande de péremption empêchait la péremption de l'instance⁶⁶.

Mais là encore, la différence de nature juridique entre la caducité et la péremption, laquelle fait légalement disparaître le droit de former à nouveau une voie de recours contre le jugement⁶⁷, exclut d'explorer davantage cette piste.

⁵⁸ Si l'intimé forme un appel incident, c'est que la déclaration d'appel a été, si c'était nécessaire, signifiée dans le délai requis de l'article 902 du code de procédure civile, puisque cet intimé a constitué avocat et a conclu. Si la caducité est encourue parce que l'appelant n'a pas signifié la déclaration d'appel à son adversaire, il n'y a donc pas, par hypothèse, d'intimé représenté ; dès lors, le cas de figure d'un appel incident antérieur à une caducité de déclaration d'appel encourue par application de l'article 902 peut-il se poser ?

⁵⁹ Article 401 du code de procédure civile : « Le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente ».

⁶⁰ Jean-Louis Gallet, précité, voire Jacques-Henri Auché, précité.

⁶¹ 3^e Civ., 27 novembre 1974, pourvoi n° 73-70.300, *Bull.* 1974, III, n° 444 ; 3^e Civ., 5 novembre 1975, pourvoi n° 74-70.357, *Bull.* 1975, III, n° 315 ; 3^e Civ., 13 mars 1979, pourvoi n° 78-70.061, *Bull.* 1979, III, n° 62 ; 3^e Civ., 24 octobre 1990, pourvoi n° 89-70.212, diffusé.

⁶² Article 384 du code de procédure civile : « En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence ».

⁶³ Article 403 du code de procédure civile : « Le désistement d'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel ».

⁶⁴ Article 409 du code de procédure civile : « L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours. Il est toujours admis, sauf dispositions contraires.

⁶⁵ Jacques Pellerin, précité.

⁶⁶ 2^e Civ., 18 février 1970, pourvoi n° 68-12.834, *Bull.* 1970, II, n° 53.

⁶⁷ Article 390 du code de procédure civile : « La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de chose jugée, même s'il n'a pas été notifié ».

3 - L'irrecevabilité de l'appel principal

Reste l'irrecevabilité de l'appel principal, la nullité de la déclaration d'appel étant signalée ici pour mémoire, sachant que si, selon deux auteurs⁶⁸, des cours d'appel étendent à l'appel incident en cas de nullité de l'acte d'appel ce qui est admis pour sa recevabilité en cas d'irrecevabilité de l'appel principal, aucun arrêt de la Cour de cassation n'a été identifié comme ayant statué sur la question.

a) Présentation de la problématique

Du point de vue de leur effet de principe sur l'appel incident, caducité de la déclaration d'appel et irrecevabilité de l'appel principal sont comparables, puisque la première renvoie l'appel incident au néant tandis que la seconde le renvoie à l'inefficacité, l'acte d'appel pouvant dans les deux cas être réitéré, sous réserve de n'être atteint d'aucune forclusion.

Le fait que la déclaration d'appel irrecevable est affectée *ab initio* alors que la caducité atteint un acte qui est régulier et recevable ne rend pas en soi rédhibitoire le rapprochement puisque la caducité a un effet rétroactif⁶⁹.

Il n'y a de là qu'un pas à transposer en matière de caducité la jurisprudence qui été élaborée sur le fondement de l'article 550 pour sauver l'appel incident en l'état d'un appel principal irrecevable.

La situation de l'intimé qui, ignorant la fin de non-recevoir affectant l'appel principal, forme un appel incident avant que l'appel principal soit sanctionné est en effet très comparable à celle de l'intimé formant un appel incident alors qu'il ignore que la déclaration d'appel encourra la caducité faute de conclusions de l'appelant (article 908 du code de procédure civile) ou en raison de conclusions déposées mais non notifiées dans le délai requis (article 911 du code de procédure civile).

Il faut d'ores et déjà indiquer ici pour lever une objection possible qu'en l'état des textes résultant de la réforme de 2009, rien n'interdit à un intimé de conclure ou de former un appel incident par anticipation. Il a même été jugé qu'un tel appel incident ne redonne pas vie à l'appel principal caduc⁷⁰.

C'est pourquoi, en l'absence de texte réglant la question, les auteurs consultés s'interrogent sur l'éventuelle possibilité de traiter l'appel incident formé en l'état d'une déclaration d'appel caduque comme est traité l'appel incident formé en l'état d'un appel principal irrecevable⁷¹.

Par l'effet de cette transposition, l'appel incident formé par l'intimé dans le délai qui lui est donné pour agir à titre principal, dès lors considéré comme un appel principal seulement incident par sa forme, survivrait en dépit de la caducité de la déclaration d'appel.

Le délai donné à l'intimé pour agir à titre principal étant apprécié au regard de la date de la signification du jugement à son égard, son appel incident ne survivrait que s'il était formé avant l'expiration du délai d'un mois suivant cette signification, à moins que le jugement ne lui ait pas été signifié ou qu'il ne l'ait pas lui-même signifié⁷².

En revanche, et il faut bien y insister compte tenu des termes de la question posée, il n'est pas possible de considérer, comme le font la cour d'appel d'Aix-en-Provence ainsi que deux auteurs⁷³, que le délai de l'article 909 courrait contre l'intimé même si l'appelant ne conclut pas ; selon cette proposition, l'appel incident survivrait à condition d'être formé dans les deux mois suivant l'expiration du délai de trois mois donné, en vain, à l'appelant pour conclure.

Or, si l'appelant ne conclut pas, ou ne notifie pas ses conclusions, aucun délai ne peut courir contre l'intimé, puisque le point de départ du délai donné à l'intimé pour conclure et former appel incident est légalement déterminé par la notification des conclusions de l'appelant, par hypothèse inexistante⁷⁴.

De même, on ne peut pas subordonner le maintien de l'appel incident, comme le suggèrent les cours d'appel d'Angers et d'Aix-en-Provence⁷⁵, avec le commentaire favorable d'un auteur⁷⁶, au fait juridique que l'intimé aurait conclu par anticipation dans les trois mois de la déclaration d'appel alors qu'aucun texte ne l'y oblige et qu'au contraire, la loi aménage le délai qui est donné à l'intimé pour conclure en le subordonnant expressément à la notification préalable des premières conclusions de l'appelant.

L'éventuelle transposition de la jurisprudence issue de l'article 550 ne peut donc être subordonnée qu'à la seule condition que l'appel incident ait été formé dans le délai pour agir à titre principal.

Les auteurs ne s'étendent pas sur les avantages et les inconvénients à attendre d'une telle transposition ni sur ses conséquences sur l'équilibre de l'ensemble du dispositif et restent prudents dans leur présentation, souvent brève, du problème.

⁶⁸ Nathalie Fricéro, *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 714, 2014, n° 15 ; Claude Giverdon, *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 714-1, 1993, n° 20.

⁶⁹ C'est pourquoi Jacques-Henri Auché, précité, qui s'attache à la recevabilité de l'appel principal, est contraint de considérer que le caractère rétroactif de la caducité n'est pas absolu.

⁷⁰ 2^e Civ., 13 novembre 2014, précité.

⁷¹ Voir Dominique d'Ambré, précité ; Pierre Callé, précité ; Frédérique Ferrand, précité ; Nathalie Fricéro, précitée ; Philippe et Nicolas Gerbay, précités ; Jacques Junillon et Romain Laffly, précités ; Jacques Pellerin, précité ; Bernard Travier, Fabien Wattremet et Romain Laffly, précités.

⁷² Article 528 du code de procédure civile : « Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie ».

⁷³ Nathalie Fricéro, *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. n° 72, précité ; Jean-Louis Gallet, précité.

⁷⁴ Avis du 6 octobre 2014, n° 14-70.008, *Bull.* 2014, Avis, n° 8.

⁷⁵ CA Aix-en-Provence, 12 juin 2013, précité ; CA Angers, 12 juin 2013, n° 12/02309.

⁷⁶ Romain Laffly, « Décret Magendie : premier bilan après l'apocalypse », *JCP*, éd. G, 8 décembre 2014, p. 2279.

Dans l'attente d'une meilleure visibilité, plusieurs d'entre eux recommandent aux praticiens de former un appel principal plutôt que d'exposer leur appel incident aux conséquences des malfaçons de l'appel principal de leur adversaire⁷⁷.

On peut ajouter que si les praticiens y perdront le bénéfice des formes simplifiées de l'appel incident, ils n'ont déjà plus rien à perdre sur le terrain de ses anciennes facilités de délai.

b) Quelques interrogations sur les conséquences de la survie de l'appel incident en l'état d'une caducité de la déclaration d'appel

* Plutôt qu'une hiérarchie des normes entre l'article 550, inclus, au titre des voies de recours, dans le livre premier du code de procédure civile, consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions, et l'article 909, figurant dans les dispositions particulières à la cour d'appel au sein du livre deuxième, consacré aux dispositions particulières à chaque juridiction, qui empêcherait cette transposition, mieux vaut aborder ces dispositifs en les comparant.

D'abord faut-il parler d'appel incident *recevable* alors qu'il s'agit d'un appel incident mutant qui, promis à la disparition, survit en autarcie comme un appel principal ?

Au-delà de la terminologie, qui n'est pas anecdotique, différentes situations doivent être envisagées :

* Si le jugement a été signifié à, ou par, l'intimé, les parties seront vite fixées sur le sort de l'instance : elle sera effectivement éteinte par la caducité de l'acte d'appel si le délai d'un mois pour agir à titre principal était expiré à la date de l'appel incident, elle restera partiellement vivace par la seule survie de l'appel incident si tel n'était pas le cas.

Peut-on d'ailleurs exclure que cet appel incident ne donne pas à l'instance une nouvelle vitalité s'il provoque d'autres appels incidents, voire des interventions forcées ? Quoi qu'il en soit, la partie se jouera sans l'appelant, évincé du procès par la caducité de la déclaration d'appel et très probablement hors délai pour régulariser une nouvelle déclaration d'appel.

Trois auteurs suggèrent, au cas où l'appel incident serait recevable, que l'appelant dont l'acte d'appel a été déclaré caduc puisse régulariser un appel à condition qu'il soit provoqué par l'appel incident⁷⁸. Cette idée s'inspire peut-être de la jurisprudence selon laquelle l'appelant principal peut former un appel provoqué s'il découle de l'appel incident formé par l'intimé⁷⁹.

Autrement dit, la survie de l'appel incident entraînerait le sauvetage de l'appel principal qui a failli l'anéantir.

Est-ce qu'une telle proposition ne devrait pas être combinée avec la jurisprudence de la Cour de cassation considérant que l'irrecevabilité de l'appel principal rend irrecevable le recours formé par l'appelant principal par la voie de « *l'appel provoqué* » qui est formé contre les mêmes parties et aux mêmes fins que l'appel principal antérieur déclaré irrecevable⁸⁰ ?

Le précédent précité du 13 novembre 2014 (note 7) jugeant que l'appel incident ne redonne pas vie à l'appel principal caduc ne se heurterait-il pas à une telle construction ?

*Si le jugement n'a pas été signifié à, ou par, l'intimé, aucune date butoir, sous réserve le cas échéant des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile⁸¹, ne s'imposerait à lui pour formaliser un recours.

Lorsque cette situation se présente dans le cas d'un appel principal irrecevable, on peut penser que la péremption mettra un terme à l'instance. Mais *quid* dans le cas d'une instance déjà partiellement éteinte par la caducité ?

*Il faut évoquer le cas de figure dans lequel le procès d'appel n'oppose pas un appelant à un intimé mais plusieurs appelants à un ou plusieurs intimés et qu'une ou plusieurs déclarations d'appel encourent la caducité.

À supposer que le principe de la caducité partielle, non prévu par les textes, soit admis par la Cour de cassation⁸², il en naîtra, comme en matière de désistement partiel, un contentieux sur la survie du ou des appels incidents et, partant, d'éventuels appels provoqués, au regard, le cas échéant, de règles d'indivisibilité ou de solidarité⁸³.

En vérité, il n'est pas possible de clore la liste des conséquences juridiques que pourrait avoir la survie de l'appel incident sur le fondement de l'article 550, car elle est pour partie tributaire de l'imagination des plaideurs. Comme l'écrit un auteur, « *la pratique a plus d'un tour dans son sac et la doctrine a peine à les inventorier* »⁸⁴.

Cet aveu n'exclut pas qu'on tente de s'interroger sur la politique jurisprudentielle que l'on veut poursuivre.

* Si l'on s'en tient à l'esprit de la réforme de 2009, il est certain que toute tentative pour maintenir le procès à flots alors que l'appelant ne s'est pas mis en état dans le délai requis va à l'encontre de l'objectif annoncé d'accélération des procédures, puisqu'il va être donné une nouvelle impulsion à un procès qui était moribond.

⁷⁷ Frédérique Ferrand, précitée ; Nathalie Fricéro, précitée ; Philippe et Nicolas Gerbay, précités.

⁷⁸ Pierre Callé, précité ; Dominique d'Ambra et Anne-Marie Boucon, précités.

⁷⁹ À défaut, il sera considéré comme un second appel principal éventuellement interjeté hors délai : 2^e Civ., 4 décembre 2003, pourvoi n°01-15.027, *Bull.* 2003, II, n° 357.

⁸⁰ 2^e Civ., 3 janvier 1985, pourvoi n°83-10.039, *Bull.* 1985, II, n° 1.

⁸¹ Article 528-1 du code de procédure civile : « *Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai. Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance* ».

⁸² 2^e Civ., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-250.872, diffusé : caducité à l'égard de tous les intimés en cas de litige indivisible.

⁸³ L'appel incident formé par un intimé postérieurement à un désistement partiel de l'appelant principal contre un autre intimé qui n'avait pas formé appel incident rend non avenu ce désistement, de sorte que l'appel principal revit à l'égard de l'intimé qui n'avait pas formé d'appel incident (2^e Civ., 6 février 1985, pourvoi n°82-17.004, *Bull.* 1985, II, n° 28).

⁸⁴ Hervé Croze, « Un appel incident ne peut régulariser la caducité de la déclaration d'appel », *Procédures* 2015, comm. n° 4.

D'ailleurs, la circulaire d'application du décret du 9 décembre 2009 énonce, à propos des délais des articles 909 et 910, dérogeant à l'article 550, que « *cet article [l'article 550] ne sera donc plus applicable dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire* »⁸⁵.

Dans ces conditions, est-il opportun de s'inspirer de ce fameux article 550 pour ancrer la survie de l'appel incident ?

Ne vaut-il mieux pas encourager l'intimé à former un appel principal ?

* En revanche, si l'on s'en tient au regard que porte la Cour de cassation, sous l'empire des nouveaux textes, sur la situation de l'intimé, on constate une certaine sévérité à son égard seulement lorsqu'il se met lui-même en mauvaise situation ; ce qui pourrait appeler, à l'inverse, une logique bienveillance lorsque l'intimé se trouve pris en défaut du fait des manquements de l'appelant.

C'est ainsi qu'est irrecevable l'appel principal interjeté par un intimé afin de rattraper l'erreur qu'il a commise en négligeant de former, dans le délai de l'article 909, un appel incident qui lui était ouvert, peu important que le jugement ne lui ait pas été signifié⁸⁶.

Dès lors, est-ce que l'appel incident de l'intimé, valant alors appel principal, ne devrait pas être admis, sous la condition qu'il agisse bien sûr dans le bon délai, lorsqu'il a été privé de son recours par le fait de l'appelant qui n'a pas évité la caducité de la déclaration d'appel ?

Documentation utilisée :

Ouvrages :

- *Procédure civile*, Dalloz, 2012, Serge Guinchard, Cécile Chesnais, Frédérique Ferrand, n° 1229 et s. ;
- *Droit et pratique de l'appel*, Dalloz, 2013-2014 ;
- *Procédure civile*, Mémento pratique Francis Lefèbvre, 2014-2015, pages 377 et s. ;
- *Droit judiciaire privé*, Jacques Héron et Thierry Le Bars, Montchrestien, 2012 ;
- *Guide du procès civil en appel*, Philippe et Nicolas Gerbay, LexisNexis 2013 ;
- *La procédure civile devant la cour d'appel*, Jean-Louis Gallet, LexisNexis 2014 ;
- Circulaire n° CIV/16/10 du 31 janvier 2011 prise pour l'application du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et du décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire ;
- *Procédure civile*, Méline Douchy-Oudot, Lextenso éditions, 6^e édition ;
- *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, 8^e édition, 2007, page 128.

Études :

- *Juris-Classeur procédure civile*, Nathalie Fricéro, fasc. n° 680, caducité, mai 2000, mise à jour mai 2009 ;
- *Juris-Classeur procédure civile*, Claude Giverdon, fasc. n° 714-1, appel, parties à l'instance, appel incident, appel incident provoqué, 1993 ;
- *Juris-Classeur procédure civile*, Nathalie Fricéro, fasc. n° 714, parties à l'instance d'appel, appel incident, appel incident provoqué, juillet 2011, mise à jour février 2014 ;
- *Juris-Classeur procédure civile*, Nathalie Fricéro, fasc. n° 721, appel, procédure ordinaire en matière contentieuse, procédure avec représentation obligatoire, instruction de l'affaire, mise en état, février 2013, mise à jour septembre 2014 ;
- *Répertoire de procédure civile*, Pierre Callé, caducité, Dalloz, septembre 2010, mise à jour octobre 2013 ;
- *Répertoire de procédure civile*, Frédérique Ferrand, appel, Dalloz, mars 2012, mise à jour janvier 2014 ;
- *Répertoire de procédure civile*, Bernard Travier et Fabien Wattremet, procédure devant la cour d'appel, Dalloz, mise à jour octobre 2014 (Romain Laffly) ;
- *Répertoire de droit civil*, Yves Picod, nullité, Dalloz, mars 2013, mise à jour juin 2014 ;
- fiche méthodologique de la Cour de cassation : « La recevabilité de l'appel », *BICC* du 1^{er} mai 2007.

Chroniques :

- Dominique d'Ambra et Anne-Marie Boucon, « Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 réformant la procédure d'appel et la gestion des flux de contentieux judiciaire », *Recueil Dalloz* 2010, page 1093 ;
- Marie-Christine Aubry, « Retour sur la caducité en matière contractuelle », *RTDC* 2012, page 525 ;
- Jacques-Henri Auché, « Procédure d'appel, les enjeux de la caducité et de l'irrecevabilité », *Gazette du Palais*, 18 septembre 2012, 262 ;
- Hervé Croze, « Un appel incident ne peut régulariser la caducité de la déclaration d'appel », *Procédures*, n° 1, janvier 2015, comm. 4 ;
- Bertrand Fages, « L'avènement de la caducité rétroactive », comm. de Com., 5 juin 2007, *RTDC* 2007, page 569 ;
- Nathalie Fricéro, « Les nouvelles sanctions du défaut de diligences des avocats en appel », *Procédures*, n° 10, octobre 2013, dossier 6 ;
- Nathalie Fricéro, Procédure civile de janvier 2013 à février 2014, *Recueil Dalloz* 2014, p. 795, point VI-A-5 ;

⁸⁵ Circulaire du garde des sceaux du 31 janvier 2011, point 3.2.2.

⁸⁶ 2^e Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.684, diffusé.

- Jacques Junillon et Romain Laffly, « Décrets Magendie, deux ans de jurisprudence », *JCP*, éd. G, n° 9, 25 février 2013, doct. 249 ;
- Mehdi Kebir, « Appel incident formé en l'absence de notification des conclusions de l'appelant », *Dalloz actualité*, 9 décembre 2014 ;
- Romain Laffly, « Décrets Magendie : premier bilan après l'apocalypse », *JCP*, éd G, 8 décembre 2014, doct. 1293 ;
- Jacques Pellerin, « La procédure d'appel en question », *Gazette du Palais*, 7 et 8 septembre 2012, 2558 ;
- Roger Perrot, « Titre exécutoire : caducité d'une ordonnance d'homologation sur la pension alimentaire », *RTDC* 2004, n° 3, page 559 ;
- Roger Perrot, « Caducité : produit-elle un effet rétroactif ? », *RTDC* 2011, page 591 ;
- Emmanuel Putman, à propos de la thèse de Rana Chaaban, « La caducité des actes juridiques, étude de droit civil, 2006 », *RTDC* 2009, page 802 ;
- Anoja Rajat, « L'intimé ayant négligé de former appel incident ne peut relever appel principal contre le jugement non signifié », *JCP*, éd. G, n° 49, 2 décembre 2013, 1264 ;
- François de La Vaissière, « À propos de la procédure d'appel », *AJDI* 2013, page 449 ;
- Gérard Verdun, « La recevabilité des appels incident et provoqué ou le chemin difficile », *Gazette du Palais* 1986, 1, doct. 127.

Observations de M. Mucchielli

Avocat général

Par arrêt du 27 novembre 2014 rendu sur déféré, la troisième chambre A de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur le point suivant :

« *Qu'advient-il de l'appel incident formé dans le délai légal pour ce faire, lorsque la caducité de la déclaration d'appel est relevée en application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile ?* ».

Les faits et la procédure

Le syndicat des copropriétaires Le Fellini a, par acte du 22 novembre 2013, interjeté appel d'un jugement rendu le 1^{er} août 2012 par le tribunal de grande instance de Grasse. La SMABTP a formé un appel incident le 31 décembre 2013. La partie appelante n'ayant pas conclu dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration, le conseiller de la mise en état a rendu, le 13 mars 2014, une ordonnance de caducité. Celle-ci a été déferée par la SMABTP, invoquant que son appel incident avait valablement saisi la juridiction d'appel bien que l'appel principal n'ait pas été soutenu et que la caducité, sans effet rétroactif, ne pouvait priver d'effet l'appel incident valablement et préalablement formé.

La régularité de la demande d'avis

* Conditions de forme

Elles sont, au cas présent, satisfaites.

La demande d'avis émane en effet, ainsi que le prescrit l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, d'une juridiction judiciaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, les parties et le ministère public ont été informés qu'il était envisagé de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à formuler leurs observations.

La décision sollicitant l'avis a été, en application de l'article 1031-2, adressée à la Cour de cassation et notifiée aux parties.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont été avisés.

* Conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que la question posée à l'occasion de l'avis sollicité de la Cour de cassation doit être une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, se posant dans de nombreux litiges. Elle doit aussi commander l'issue du litige.

La question posée commande-t-elle l'issue du litige ?

Elle concerne le sort d'un appel incident dans une procédure avec représentation obligatoire alors que la caducité de l'appel principal est encourue. Une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevable un appel principal, faute pour l'appelant d'avoir conclu dans les trois mois de sa déclaration, a été déferée à la cour d'appel par l'intimé, alléguant que son appel incident avait valablement saisi la juridiction. De la réponse à cette question dépend bien l'issue du litige.

La question est-elle de pur droit ?

Elle est relative à la recevabilité de l'appel incident formé antérieurement à la caducité de l'appel principal, faute pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai prescrit par l'article 908. Elle apparaît donc de pur droit. Une difficulté doit toutefois être relevée. Les documents produits ne permettent pas de savoir si le jugement frappé d'appel a été signifié à la SMABTP, auteur de l'appel incident, et, dans l'affirmative, à quelle date. Cet élément de fait pourrait avoir une incidence si l'avis admettait la validité d'un appel incident formé dans le délai pour interjeter appel principal. Mais il ne me paraît pas de nature à interdire à la Cour de cassation de statuer sur la demande d'avis telle qu'elle est formulée.

La question est-elle nouvelle ?

La Cour de cassation a déjà rendu plusieurs avis et décisions concernant la procédure d'appel avec représentation obligatoire telle qu'elle résulte de la réforme issue du décret du 9 décembre 2009. Elle n'a pas eu à se prononcer sur la difficulté soulevée par la demande d'avis.

Toutefois, un pourvoi n° 14-13.801, en attente d'examen par la deuxième chambre, fixé à une audience du 1^{er} avril 2015, soutient, dans une deuxième branche du second moyen, que la caducité de l'acte d'appel, faute pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai de trois mois, ne remet pas en cause la recevabilité de l'appel incident de l'intimé dans le délai de trois mois de l'acte d'appel sans attendre la notification des conclusions de l'appelant et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 908, 909, 548 et 550 du code de procédure civile. La question ainsi posée, bien que ne recouvrant pas exactement celle de la demande d'avis, appelle une réponse identique.

Le mémoire en défense complémentaire déposé à l'occasion de ce pourvoi soulève la nouveauté du grief. Certes, il semble avoir été déposé hors délai. Mais la nouveauté du moyen paraît devoir être soulevée d'office par la Cour de cassation. Dans cette espèce, la caducité de l'appel incident était dans les débats puisqu'invoquée par

l'adversaire du demandeur au pourvoi. Mais les conclusions d'appel de ce dernier, sollicitant l'irrecevabilité des demandes de la partie adverse, ne semblent pas avoir invoqué le moyen de cassation relatif à la caducité de l'acte d'appel et à sa portée sur l'appel incident.

Il existe dès lors un doute sur le point de savoir si la question de droit sur laquelle porte la demande d'avis sera examinée dans un pourvoi en cours.

La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

Dans la mesure où plusieurs solutions sont proposées par la doctrine et qu'un risque de contrariété de jurisprudence ne peut être exclu, cette condition doit être considérée comme remplie.

La question se pose-t-elle dans de nombreux litiges ?

Relative à la procédure d'appel avec représentation obligatoire, il peut raisonnablement être estimé qu'elle est susceptible de concerner un certain nombre de litiges.

Dans l'hypothèse où la Cour de cassation estimerait qu'un avis doit être donné, il convient de rechercher ce qu'il advient d'un appel incident régulièrement formé lorsque la déclaration d'appel est entachée de caducité fautive pour l'appelant d'avoir conclu dans les trois mois suivants.

Aucun texte ne répond à cette interrogation. La difficulté réside dans le lien de dépendance de l'appel incident à l'égard de l'appel principal en l'absence de toute définition légale de la caducité et de ses effets en procédure civile.

Observations préalables sur la caducité et l'appel incident

L'appel incident, prévu par l'article 548 du code de procédure civile, est subordonné à l'existence d'un appel principal. Sa dépendance résulte de l'article 550 du même code, qui prévoit notamment que, sous réserve des articles 909 et 910, il peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclo pour agir à titre principal, mais qu'il ne sera pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable. La jurisprudence a en outre décidé que, quand bien même l'appel principal serait irrecevable, l'appel incident est accueilli s'il a été formé dans le délai pour agir à titre principal¹. L'article 909 précise, pour la procédure d'appel avec représentation obligatoire, que l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois, à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908, pour conclure et former, le cas échéant, appel incident. En l'absence de conclusions de l'appelant principal, la recevabilité de l'appel incident n'est conditionnée par aucun délai. Il ne peut en conséquence être critiqué au regard des délais, qu'il ait été formé dans le temps prévu par l'article 909 ou en l'absence de notification de conclusions de l'appelant. Le code de procédure civile régit donc l'articulation entre l'irrecevabilité de l'appel principal et celle de l'appel incident. En l'absence de tout texte définissant la caducité et ses effets², la complexité s'accroît.

Cette notion est pourtant utilisée dans différentes branches juridiques, en particulier en droit judiciaire privé. Elle est présente dans plusieurs articles du code de procédure civile. Le décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire a en outre créé plusieurs cas de caducité de la déclaration d'appel. Ainsi en est-il dans les hypothèses prévues par les articles 902, 911 et 908, ce dernier texte édictant qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour conclure.

Selon la doctrine, la définition de la caducité varie avec les matières. M. Callé³, pour lequel « *un acte est caduc lorsque, pleinement valable à sa formation, il est privé d'un élément essentiel à sa validité par la survenance d'un événement postérieur à sa formation* », observe que la caducité se fonde, en droit civil, sur la disparition involontaire de ce qui fait normalement la substance de l'acte, mais qu'elle se présente, en procédure civile, comme la sanction de l'inactivité d'une ou de plusieurs parties. Mme Aubry⁴ indique que, pour certains auteurs, la caducité du droit judiciaire est « *une notion distincte de la caducité civiliste [et que si] les deux formes de caducité entraînent la disparition de l'acte, en procédure civile, c'est l'écoulement d'un certain délai qui provoque la caducité alors qu'en droit civil, c'est la survenance d'un fait* ». Pour Mme Fricéro⁵, « *en procédure civile, la caducité est l'anéantissement, le plus souvent rétroactif, des effets d'un acte de procédure initialement valable : elle sanctionne, automatiquement ou par décision du juge, l'inaccomplissement par les plaideurs, dans un délai de rigueur ou à un moment déterminé, d'une formalité subséquente essentielle à l'efficacité de l'acte initial* ». Cet auteur souligne que la caducité constitue « *l'un des nombreux instruments de lutte contre les effets néfastes de la négligence des parties et prend place au sein des nombreuses causes d'inefficacité des actes de procédure édictées à titre de sanction [...]* ».

Ces quelques observations révèlent combien il est délicat de cerner les contours exacts de la dépendance de l'appel incident à l'égard de l'appel principal en cas de caducité de ce dernier et donc de décider si l'intimé peut se prévaloir de ses conclusions d'appel incident antérieures au relevé de la caducité⁶. Une première analyse, fondée sur l'autonomie de l'appel incident, consisterait à admettre ce dernier, bien que formé hors du délai prévu pour l'appel principal (I). Elle sera rejetée pour des raisons ci-après développées (II). Mais doit être toutefois examinée l'hypothèse dans laquelle l'appel incident peut être sauvé (III).

¹ 2^e Civ., 7 décembre 1994, pourvoi n° 92-22.110, *Bull.* 1994, II, n° 253.

² À l'exception toutefois de la caducité de la citation, laquelle, en vertu de l'article 385 du code de procédure civile, éteint l'instance.

³ *Répertoire procédure civile Dalloz* : « La caducité ».

⁴ *RTD civ.*, octobre-décembre 2012, p. 625 : « Retour sur la caducité en matière contractuelle ».

⁵ *Juris-Classeur procédure civile* : « Caducité ».

⁶ L'acte caduc ne produisant plus d'effets pour l'avenir, l'appel incident formé après l'ordonnance du conseiller de la mise en état relevant la caducité de la déclaration d'appel n'est plus recevable.

I - L'admission de l'appel incident formé dans le délai légal malgré la caducité de la déclaration d'appel

Les tenants de cette solution considèrent que la portée de la rétroactivité de la caducité peut donner lieu à discussion. Ils se prévalent de l'autonomie de l'appel incident et mettent en avant l'aspect sanctionnateur de la caducité.

* L'appréciation du caractère limité de l'effet rétroactif de la caducité

La rétroactivité de la caducité n'est pas contestée. Son étendue ne serait cependant pas toujours celle envisagée, notamment par le *Vocabulaire juridique*, selon lequel l'acte caduc est réduit à « un état de non-valeur » qui « tombe seul s'il n'avait commencé à porter ses effets ou rétroactivement avec les effets qu'il avait commencé à produire et avec les actes qui l'avaient suivi ». Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, du 6 mai 2004⁷, est ainsi mentionné comme pouvant faire douter, dans tous les cas, de l'effet rétroactif de l'acte caduc. Dans l'espèce à l'origine du pourvoi, une épouse, s'appuyant sur la convention temporaire annexée à la requête conjointe en divorce par consentement mutuel, homologuée par une ordonnance, mettant à la charge du conjoint une pension alimentaire, avait sollicité l'autorisation de saisir les rémunérations de ce dernier. Celui-ci avait invoqué la caducité de l'ordonnance pour défaut de renouvellement de la demande dans les six mois et, par conséquent, l'absence de tout effet d'une ordonnance frappée de caducité, qui ne pouvait dès lors constituer un titre exécutoire. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt ayant fixé la créance de l'épouse en énonçant que « sauf dispositions contraires, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité ». Si une partie de la doctrine atténue la portée de cette décision en la restreignant aux actes atteints de caducité dont les effets se prolongent dans le temps⁸, l'ouvrage *Droit et pratique de la procédure civile*⁹ mentionne, s'agissant des effets de la caducité, une extinction non rétroactive de l'instance en citant précisément cette décision et en soulignant que les actes postérieurs à la date à laquelle la caducité opère en sont affectés, et « point les actes antérieurs ». M. Auché¹⁰ soutient, dans le même sens, « que le caractère rétroactif de la caducité de l'appel principal n'a pas un caractère absolu en ce qu'il remettrait en cause la recevabilité de l'appel incident, même si celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal ». Il peut enfin être ajouté que le code de procédure civile, lorsqu'il prescrit la caducité, ne prévoit en aucune de ses dispositions que ses effets sont rétroactifs. Tel est le cas, en particulier, des articles 902 et 908.

* L'autonomie de l'appel incident par rapport à l'appel principal

M. Auché précise, dans l'article déjà cité, après avoir rappelé les termes de l'article 550 du code de procédure civile, que « l'appel incident, dès lors qu'il est régulièrement formalisé (par voie de conclusions ou d'assignation s'il est dirigé à l'encontre de parties défaillantes) produit les mêmes effets qu'un appel principal, sous la seule réserve que l'appel principal sur lequel il se greffe soit lui-même recevable. Il acquiert donc une autonomie par rapport à l'appel principal et n'en suit plus le sort [...] L'unique condition [...] est que l'appel principal sur lequel se greffe l'appel incident soit recevable. Or caducité et recevabilité constituent deux notions distinctes, la caducité n'empêchant pas l'appel d'être recevable ».

* Mais le principal argument découle de l'aspect sanctionnateur de la caducité

M. Gallet¹¹, après avoir posé la question de savoir ce qu'il advient, dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, de l'appel incident en cas de caducité, estime que « la réponse paraît commandée par l'observation que la caducité est bien envisagée comme la sanction du défaut d'accomplissement des diligences ou formalités requises, de sorte qu'il apparaît légitime et cohérent d'en limiter les effets à celui à qui elles incombent. Ainsi, si antérieurement à la constatation de la caducité, soit pour défaut de signification de la déclaration d'appel dans le délai prévu par l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile, alors que l'appelant a néanmoins conclu et notifié ses conclusions à l'intimé dans les conditions précisées aux articles 908 et 911, soit, inversement, pour défaut de notification des conclusions dans les conditions posées par ces mêmes articles alors qu'est régulière la signification de la déclaration d'appel, l'intimé a notifié ses conclusions comportant appel incident, conformément aux dispositions de l'article 909 du code de procédure civile, son appel incident pourrait être regardé comme recevable et, en tout cas, comme produisant les effets d'un appel principal si, en outre, il a été formé dans le délai légal pour ce faire. On peut, en effet, estimer souhaitable que la caducité consécutive à la négligence de l'appelant principal n'ait un effet qu'à l'égard de celui-ci et, partant, qu'elle n'affecte pas rétroactivement l'appel incident que l'intimé aura pu former régulièrement, sous réserve évidemment que l'appel principal ait été initialement recevable ». M. Auché observe, dans le même sens, que « la caducité s'analysant [...] comme une sanction, rien ne justifie qu'elle pénalise d'autres parties que la partie négligente ».

Il pourrait être avancé que si la caducité de la déclaration d'appel ne permettait pas la survie d'un appel incident antérieur, elle pourrait devenir « une arme dangereuse entre les mains de l'appelant principal »¹², puisque lui permettant de maîtriser la voie de recours et, éventuellement, de nuire à l'intimé en le privant de son appel incident¹³.

⁷ Pourvoi n° 02-18.985, *Bull.* 2004, II, n° 220.

⁸ M. Callé, *cf.* note n° 3 ; M. Perrot *RTD civ.*, juillet-septembre 2004, p. 559 ; Mme Fricéro, *cf.* note 5.

⁹ *Dalloz action*, n° 352.452.

¹⁰ *Gazette du Palais*, 18 septembre 2012, n° 262 : « Procédure d'appel, les enjeux de la caducité et de l'irrecevabilité ».

¹¹ *La procédure civile devant la cour d'appel*, 3^e édition, *LexisNexis*, n° 180.

¹² Mémento Francis Lefebvre, *Procédure civile*, 2014-2015, n° 24500.

¹³ Un arrêt du 13 novembre 2014 (2^e Civ., pourvoi n° 13-24.142) pourrait aller dans le sens de la survie de l'appel incident malgré la caducité de l'appel principal, puisqu'il en découle l'existence d'un tel appel incident alors que la déclaration d'appel était caduque à l'égard de l'intimé ayant formé cet appel incident. Toutefois, cette décision doit être lue avec beaucoup de prudence sur le point qui nous concerne, dès lors que les moyens soumis à la Cour de cassation ne concernaient nullement la question traitée ici.

II - Cette analyse ne peut, à mon sens, être admise, que l'appel incident soit formé dans le délai prévu par le code de procédure civile ou dans le temps prescrit à l'appelant pour conclure

* L'appel incident formé dans le délai légal en cas de caducité

Admettre la recevabilité d'un tel appel reviendrait à méconnaître l'effet rétroactif de la caducité d'un acte de procédure, qui, dans le cas précis de la déclaration d'appel, s'exprime avec une évidence toute particulière.

- Le caractère rétroactif de la caducité est reconnu par une grande partie des auteurs et admis par des décisions de la Cour de cassation.

Selon M. Callé¹⁴, « l'acte atteint de caducité ne produit plus d'effets pour l'avenir. Mais qu'en est-il de ses effets passés ? La caducité produit-elle un effet rétroactif ? Il nous semble que, par principe, l'anéantissement de cet acte est rétroactif et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que la jurisprudence ne lui reconnaît pas une portée rétroactive ». Mme Fricéro¹⁵ relève que le code de procédure civile ne définit pas de façon générale les conséquences de la caducité, mais souligne que l'anéantissement caractérise la caducité des actes de procédure et que sa portée varie en fonction de l'acte lui-même puisque tous ses effets sont anéantis.

La Cour de cassation a, dans plusieurs décisions, admis la rétroactivité de la caducité d'un acte de procédure. Ainsi, le 3 avril 1987, l'assemblée plénière a décidé qu'une assignation dont la caducité a été constatée n'a pu interrompre le cours de la prescription¹⁶. La deuxième chambre civile, de son côté, a jugé¹⁷ que la caducité prive rétroactivement la saisie de tous ses effets, empêchant ainsi la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie-attribution pour n'avoir pas satisfait à son obligation de renseignement. Un arrêt récent¹⁸ de cette même chambre, concernant la caducité d'un commandement de payer valant saisie immobilière, a décidé que « la caducité qui atteint une mesure d'exécution la prive rétroactivement de tous ses effets, y compris l'effet interruptif de prescription prévu par l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 ». Une autre décision de cette chambre¹⁹, rendue en matière d'injonction de payer, doit être mentionnée puisqu'elle a retenu que la caducité prévue par l'article 1425 du code de procédure civile entraîne la disparition de tous les actes postérieurs à la demande, telle une assignation en intervention forcée. L'arrêt précité du 6 mai 2004, selon lequel la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité²⁰ pour la période antérieure, est généralement interprété par la doctrine comme une exception au principe d'anéantissement rétroactif de l'acte de procédure.

- L'effet nécessairement rétroactif de la caducité de la déclaration d'appel.

L'article 385 du code de procédure civile prévoit notamment que l'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la citation. Il en résulte, comme l'observe Mme Fricéro²¹, la disparition de tous les actes accomplis sur le fondement de la citation caduque. Certes, la déclaration d'appel n'est pas, à proprement parler, une citation et aucun texte ne prévoit expressément les effets de son éventuelle caducité. Mais cette déclaration, qui vaut demande d'inscription au rôle des affaires, saisit la cour d'appel. Anéantie par la caducité, du fait notamment de l'inexécution par l'appelant de l'obligation de conclure dans le délai prescrit, elle entraîne nécessairement, comme c'est le cas prévu par l'article 385 pour la citation, l'extinction de l'instance d'appel et du lien juridique qui en découle. Tous les actes accomplis lors de cette instance, notamment les conclusions pouvant comporter demandes incidentes ou appel incident, sont, dès lors, démunis de tout support. Plus encore, aucun texte ne permet de les faire survivre. Ces actes, tout particulièrement l'appel incident, qui n'existe que par l'appel principal sur lequel il se greffe, ne peuvent en conséquence survivre à la caducité de l'acte d'appel. C'est le sens même de la caducité.

* L'appel incident formé dans le délai de trois mois imparti à l'appelant principal pour conclure.

L'extinction de l'instance et du lien juridique qui en découle, du fait de la caducité de la déclaration d'appel, justifie que l'on ne peut, non plus, se prévaloir utilement d'un appel incident formé dans le délai imparti à l'appelant pour conclure, c'est-à-dire à un moment où la caducité n'est pas encourue et où la déclaration d'appel est toujours valide. L'on pourrait bien sûr, à l'encontre de cette affirmation, faire valoir une analogie avec le désistement d'appel, qui, telle la caducité, est une cause d'extinction de l'instance²². Mais, précisément, dans une telle hypothèse, il existe un texte, l'article 401 du code de procédure civile, qui maintient l'instance en cas d'appel incident formé avant le désistement. Une décision rendue par la troisième chambre civile le 27 novembre 1974²³ en matière de déchéance, cause, à l'instar de la caducité, d'inefficacité des actes de procédure, pourrait également être invoquée. La troisième chambre a jugé recevable l'appel incident formé à un moment où la déchéance, faute de mémoire d'appel déposé dans le délai prescrit, n'était pas encourue. Mais la déchéance est une notion distincte de la caducité en ce que, contrairement à celle-ci, elle atteint le droit lui-même et que l'acte concerné ne peut plus être renouvelé.

¹⁴ Cf. note n° 3, n° 118 et s.

¹⁵ Cf. note 5, n° 47 et s.

¹⁶ La portée de cet arrêt est atténuée par certains auteurs dès lors qu'ils expliquaient cette solution en assimilant la caducité et la nullité et que l'article 2241, tel qu'issu de la réforme de la prescription, intervenue en 2008, prévoit notamment que la demande en justice, même atteinte de nullité pour vice de procédure, interrompt le délai de prescription.

¹⁷ 23 novembre 2000, pourvoi n° 98-22.938, *Bull.* 2000, II, n° 155

¹⁸ 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-11.887, *Bull.* 2014, II, n° 179.

¹⁹ 25 mars 1998, pourvoi n° 96-10.395, *Bull.* 1998, II, n° 108.

²⁰ Cf. *supra*, note n° 7.

²¹ Cf. note n° 5, n° 89.

²² J. Pellerin, « La procédure d'appel en question », *Gazette du Palais*, 7-8 septembre 2012, p. 2558, n° 17.

²³ Pourvoi n° 73-70.300, *Bull.* 1974, III, n° 444.

L'appel incident formé hors du délai pour interjeter appel principal ne peut donc être admis. Aux raisons ci-dessus développées s'ajoute celle d'une complexité accrue du procès d'appel qu'il serait susceptible d'entraîner, peu compatible avec les objectifs, en particulier celui de célérité, poursuivis par la réforme de 2009.

À titre d'exemple, alors que la déclaration d'appel serait caduque et que l'appelant principal, pris en cette qualité, à l'origine de la voie de recours, serait écarté du procès, l'instance pourrait, paradoxalement, prendre un nouvel essor par le biais d'appels provoqués par l'appel incident et d'éventuelles demandes d'intervention forcée. L'ordonnement de la procédure, telle qu'elle résulte de la réforme de 2009, en serait nécessairement atteint, faute d'appelant principal.

Ou encore si, comme cela a pu être envisagé par certains auteurs, la recevabilité de l'appel incident, malgré la caducité de l'appel principal, permettait à l'appelant principal « *de régulariser un appel à condition qu'il soit provoqué par l'appel incident* ». Si elle était admise par la jurisprudence, cette solution permettrait un retour de l'appelant principal dans une procédure qui aurait vu sa déclaration d'appel déclarée caduque²⁴, contrariant ainsi les impératifs de célérité et de clarté poursuivis par la réforme.

III - La possibilité de sauver l'appel incident formé avant que la caducité de l'appel principal ne soit relevée

L'on peut, dans cette perspective, se référer à la solution dégagée par la jurisprudence en cas d'irrecevabilité de l'appel principal. Elle a en effet jugé que l'appel incident est recevable, alors même que l'appel principal serait irrecevable, s'il a été formé dans le délai pour agir à titre principal²⁵. Cette option pourrait être reprise dans le cas où l'appel principal est caduc. Ainsi que relevé par M. Pellerin²⁶, « *les conclusions ayant saisi la cour, il ne s'agit en définitive que de tenir pour valide un acte d'appel effectué par voie de conclusions au lieu d'être formé par déclaration unilatérale. Certes, pourrait-on objecter que les conclusions de l'intimé ne constituent qu'un acte de procédure relevant d'une instance rétroactivement anéantie. Mais quelle serait alors la sanction ? L'irrecevabilité [des conclusions] ... ou plutôt la nullité qui ne pourrait être que de forme, à charge pour l'appelant principal de démontrer le grief causé par cette irrégularité qu'il a provoquée* ».

Admettre l'appel incident, en cas de caducité de l'appel principal, seulement lorsqu'il est formé dans le délai prescrit pour ce dernier, aboutirait à rendre cohérent le régime de l'appel incident, à définir des règles plus claires et plus lisibles car identiques, que l'appel principal soit irrecevable ou que la déclaration d'appel soit caduque, puisque, dans les deux hypothèses, l'instance d'appel disparaît. Cette solution pourrait, de surcroît, laisser subsister à l'intimé le bénéfice des formes simplifiées de l'appel incident.

L'avis pourrait être de n'admettre l'appel incident, en cas de caducité de la déclaration d'appel, que lorsqu'il a été formé dans le délai prescrit pour former appel principal.

²⁴ Cette situation est envisagée dans *Répertoire procédure civile Dalloz*, « Caducité », n° 47, à propos d'un appel incident formé dans le délai de l'appel principal.

²⁵ 2^e Civ., 7 décembre 1994, pourvoi n° 92-22.110, *Bull.* 1994, II, n° 253.

²⁶ Cf. note 22.

II - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 719

Agent commercial

Contrat. - Fin. - Résiliation anticipée. - Droit à commission. - Conditions. - Détermination.

Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant.

- 22 • Il incombe au mandant de rapporter la preuve de l'extinction de son obligation de payer les commissions.

Com. - 31 mars 2015.
REJET

N° 14-10.346 et 14-10.654. - CA Versailles, 7 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Laporte, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Carbonnier, Av.

N° 720

Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - Recours en annulation. - Moyen d'annulation. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Tribunal arbitral ayant statué sur une question relative à la recevabilité de la demande d'arbitrage.

Le recours en annulation d'une sentence arbitrale n'est ouvert que dans les cas limitativement énumérés par l'article 1520 du code de procédure civile.

Viole ce texte la cour d'appel qui annule la sentence d'un tribunal arbitral en retenant qu'il s'est déclaré à tort incompétent, alors qu'il résulte de ses propres constatations que ce tribunal, en interprétant la procuration donnée par l'une des parties à un mandataire *ad litem*, n'a statué que sur une question relative à la recevabilité de la demande d'arbitrage.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.
REJET ET CASSATION

N° 14-13.336. - CA Paris, 4 juin et 7 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 721

1^o Avocat

Bâtonnier. - Élection. - Contestation. - Procédure. - Intervention volontaire. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

2^o Avocat

Bâtonnier. - Élection. - Modalités. - Votes par procuration. - Validité. - Conditions. - Portée.

1^o Il n'existe aucun obstacle réglementaire ou légal à l'intervention volontaire en défense d'un avocat, qui, disposant du droit de vote, peut déférer les élections à la cour d'appel en application de l'article 12 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ce qui justifie de son intérêt à intervenir dans une instance en contestation de la validité de l'élection du bâtonnier.

2^o Ayant relevé que les procurations enregistrées à l'ordre dans le respect des exigences de son règlement intérieur, bien qu'établies sans distinction pour l'élection du bâtonnier et pour celle des membres du conseil de l'ordre, n'étaient pas entachées d'irrégularité, une cour d'appel en a exactement déduit que la méconnaissance de l'obligation, dépourvue de toute sanction, d'établir la liste des avocats mandants et des avocats mandataires destinée à informer les mandants des éventuels rejets n'entraînait pas l'annulation des votes par procuration dès lors que ceux-ci n'étaient pas de nature à affecter la loyauté et la sincérité du scrutin.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.
REJET

N° 14-10.352. - CA Saint-Denis de la Réunion, 9 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Ortscheidt, Av.

N° 722

1^o Avocat

Exercice de la profession. - Dispositions transitoires. - Certificat de spécialisation. - Délivrance. - Article 50, II, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. - Conditions d'obtention par équivalence d'un certificat de spécialisation dans un domaine différent. - Détermination. - Portée.

2^o Compétence

Exception d'incompétence. - Proposition *in limine litis*. - Nécessité.

N^o 725

1^o La faculté offerte par l'article 50, II, de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 aux avocats titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation à la date d'entrée en vigueur de la loi n^o 2011-331 du 28 mars 2011 s'accomplit en conformité avec les modalités déterminées par le Conseil national des barreaux, selon la table de concordance entre les anciennes et les nouvelles mentions de spécialisations établie par ce dernier.

Ne peut être accueillie la demande d'un avocat tendant à l'obtention par équivalence de certificats de spécialisation dans des domaines différents de ceux dont il était titulaire sous l'ancienne réglementation.

2^o Une partie n'ayant pas soulevé devant les juges du fond le moyen pris de l'existence d'une question préjudicielle ne peut, par application de l'article 74 du code de procédure civile, s'en prévaloir, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N^o 14-13.794. - CA Paris, 12 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N^o 723

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Transfert. - Conditions. - Adaptation du logement. - Ménage. - Définition. - Applications diverses. - Fratrie.

Pour l'application de l'article 40, III, alinéa 2, de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989, la notion de « ménage » doit être entendue dans son acception de cellule économique et familiale, et une fratrie peut constituer un ménage.

3^e Civ. - 25 mars 2015.

REJET

N^o 14-11.043. - CA Paris, 22 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 865, note Yves Rouquet. Voir également la revue Loyers et copr. 2015, comm. 117, note Béatrice Vial-Pedroletti.

N^o 724

Bail rural

Bail à ferme. - Renouvellement. - Droit de reprise. - Renonciation. - Caractérisation. - Maintien de la clause d'un bail rural régi par les règles du code civil. - Portée.

Le simple maintien dans les baux renouvelés, sans établissement d'un nouveau contrat, de la clause d'un bail rural conclu en 1941, date à laquelle le fermage était régi par les règles du code civil et non par un statut dont les règles sont d'ordre public, selon laquelle à la demande des preneurs, le bail se renouvellerait à leur profit ou à celui de leurs descendants directs par période de dix-huit ans jusqu'en 2040, ne caractérise pas une manifestation de volonté non équivoque des bailleurs de renoncer au droit de reprise prévu par les articles L. 411-58 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

3^e Civ. - 25 mars 2015.

REJET

N^o 14-11.978. - CA Paris, 21 novembre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Banque

Ouverture de crédit. - Réduction ou interruption avant son terme. - Conditions. - Détermination.

Sauf stipulation contraire, une ouverture de crédit consentie à une entreprise pour une durée déterminée ne peut être réduite ou interrompue avant son terme que dans les cas prévus à l'article L. 313-12, alinéa 2, du code monétaire et financier.

Com. - 24 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N^o 13-16.076. - CA Lyon, 21 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Marcus, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 797, note V. Avena-Robardet.

N^o 726

Banque

Secret professionnel. - Étendue. - Informations couvertes. - Exclusion. - Cas. - Compte non séparé relatif à des opérations de gestion de la copropriété. - Communication au syndicat des copropriétaires d'informations relatives à un compte ouvert par le syndic.

Le secret bancaire ne s'oppose pas à la communication au syndicat des copropriétaires d'informations sur le fonctionnement d'un compte non séparé, au sens de l'article 18 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965, ouvert par le syndic, qui enregistre exclusivement des opérations de gestion de la copropriété en cause.

Com. - 24 mars 2015.

REJET

N^o 13-22.597. - CA Reims, 28 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Bouleuz, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N^o 727

1^o Bourse

Autorité des marchés financiers. - Voies de recours. - Suspension d'une décision de l'Autorité des marchés financiers. - Pouvoir du premier président. - Conditions. - Décision susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. - Recherche nécessaire.

2^o Bourse

Autorité des marchés financiers. - Voies de recours. - Décision. - Pouvoir de suspendre une mesure de publication. - Pouvoir du premier président. - Conditions. - Décision susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

1^o Pour statuer sur une demande de suspension d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, le premier président doit seulement rechercher si la décision de la commission des sanctions est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Encourt la cassation la décision qui subordonne la reconnaissance de l'existence de conséquences manifestement excessives à la constatation du caractère irréversible de la situation invoquée.

2° Il entre dans les pouvoirs du premier président de suspendre l'exécution de la seule mesure de publication d'une décision de l'Autorité des marchés financiers si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Com. - 17 mars 2015.
CASSATION

N° 14-11.630 et 14-11.968. - CA Paris, 4 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - SCP Delvolvé, SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly bourse 2015, p. 202-203, note Jérôme Lasserre Capdeville.

N° 728

Bourse

Prestataire de services d'investissement. - Obligations. - Obligations d'information, de mise en garde et de conseil. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Opération de couverture à prime nulle contre le risque de fluctuation du cours de matières premières. - Obligation de révéler le profit escompté.

Le prestataire de services d'investissement qui est partie à une opération de couverture à prime nulle contre le risque de fluctuation du cours de matières premières n'est pas tenu de révéler à son cocontractant le profit qu'il compte retirer de cette opération.

Com. - 17 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.142. - CA Paris, 26 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, I, n° 1220, note Clément François.

N° 729

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Privilège de juridiction. - Article 15 du code civil. - Conditions. - Défendeur à l'instance. - Nationalité française. - Caractère suffisant.

En l'absence de convention internationale applicable et de réalisation des critères ordinaires de compétence résultant du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) et, à défaut, de l'article 1070 du code de procédure civile, la nationalité française du défendeur suffit, selon l'article 15 du code civil, à fonder la compétence des juridictions françaises.

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.
REJET

N° 13-26.131. - CA Colmar, 11 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 431, note Jeremy Heymann. Voir également la revue AJ Famille 2015, p. 289, note Alexandre Boiché.

N° 730

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 23. - Clause attributive de juridiction. - Effets. - Étendue. - Détermination.

Une clause attributive de compétence, convenue dans un contrat conclu entre le fabricant-fournisseur d'un bien et l'acquéreur de celui-ci, ne peut être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents États membres, a acquis ce bien et veut engager à l'encontre du fabricant-fournisseur une action en remboursement des sommes versées à titre de paiement du prix de la marchandise, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de cette clause dans les conditions de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (Bruxelles I).

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.
CASSATION

N° 13-24.796. - CA Paris, 26 juin 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M^e Bertrand, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 430, note François Mailhé. Voir également le D. 2015, somm., p. 811.

N° 731

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003. - Compétence en matière de responsabilité parentale. - Compétence de l'État membre où réside habituellement l'enfant au moment où la juridiction est saisie. - Détermination. - Résidence habituelle des enfants. - Critères.

La résidence habituelle des enfants dans un État membre, au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), devant être entendue comme ne se limitant pas, au moment de la saisine de la juridiction, à une simple présence à caractère temporaire ou occasionnel, mais comme s'inscrivant dans la durée et traduisant une certaine intégration dans un environnement social et familial, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de décliner la compétence des juridictions françaises, sur le fondement de ce texte, pour connaître d'une demande de modification de la fixation de la résidence des enfants, dès lors qu'il ressort de ses constatations et appréciations que la résidence de ces derniers en Allemagne, à la suite de leur déplacement licite de la France vers ce pays, fût-il antérieur de quelques jours à la date de la saisine de la juridiction française, s'inscrivait dans la durée et traduisait une certaine intégration dans un environnement familial et social.

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.
REJET

N° 13-25.225. - CA Colmar, 11 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2015, comm. 95, note Claire Neirinck. Voir également la revue AJ Famille 2015, p. 283, note Alexandre Boiché.

N° 732

Contrat de travail, durée déterminée

Cas de recours autorisés. - Accroissement temporaire d'activité. - Notion. - Surcroît d'activité pendant la période de conclusion du contrat à durée déterminée. - Détermination. - Portée.

Justifie sa décision refusant de requalifier en contrat à durée indéterminée un contrat à durée déterminée la cour d'appel qui, après avoir relevé que ce contrat avait été conclu pour la période du 27 octobre 2008 au 26 janvier 2009 aux fins de faire face à un accroissement temporaire d'activité et que l'employeur exerçait l'activité habituelle de manutention de pneumatiques, a constaté l'existence, fût-elle liée à une production supplémentaire adaptée à l'hiver, d'un surcroît d'activité pendant la période pour laquelle le contrat avait été conclu.

Soc. - 25 mars 2015.

REJET

N° 13-27.695. - CA Lyon, 12 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP de Nervo et Poupet, Av.

N° 733

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Redressement et liquidation judiciaires. - Créances des salariés. - Assurance contre le risque de non-paiement. - Garantie. - Plafond. - Appréciation. - Moment. - Détermination. - Portée.

La détermination du montant maximum de la garantie de l'AGS s'apprécie à la date à laquelle est née la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire.

Lorsque les créances salariales, en raison des dates différentes auxquelles elles sont nées, relèvent, les unes, du plafond 13, fixé par l'article D. 143-2 de l'ancien code du travail, les autres, du plafond 6, fixé par l'article D. 3253-5 du code du travail, ces plafonds leur sont respectivement applicables, dans la limite globale du plafond 13 alors applicable.

Soc. - 31 mars 2015.

REJET

N° 13-21.184 et 13-22.901. - CA Rennes, 12 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 798. Voir également le JCP 2015, éd. S, Act., n° 174, note Lydie Dauxerre.

N° 734

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Défaut. - Applications diverses. - Licenciement prononcé en violation d'une procédure constituant une garantie de fond et contenue dans une convention collective.

L'article 03.01.6 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, aux termes duquel « Outre les attributions traditionnelles et les fonctions supplétives prévues par les dispositions légales et réglementaires, les délégués du personnel sont informés des licenciements pour motif disciplinaire avant exécution de la décision », institue

une information des délégués du personnel préalable au licenciement disciplinaire qui, s'ajoutant aux formalités prévues par les dispositions de l'article 05.03.2 de la convention collective relatives à la procédure disciplinaire, constitue une garantie de fond.

Il en résulte que doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui juge que le non-respect par l'employeur de cette garantie de fond prive le licenciement de cause réelle et sérieuse (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-24.252).

En revanche, encourt la cassation l'arrêt qui retient que la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 se limite à subordonner la validité du licenciement disciplinaire, hors faute grave, au prononcé préalable de deux sanctions et dit que le licenciement prononcé pour faute grave est justifié (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-23.983).

Arrêt n° 1 :

Soc. - 17 mars 2015.

REJET

N° 13-24.252. - CA Lyon, 5 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans la RJS 2015, p. 291. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 404, note Carole Lefranc-Hamoniaux. Voir également la RJS 2015, n° 326, et la revue Dr. soc. 2015, p. 467, note Jean Mouly.

Arrêt n° 2 :

Soc. - 17 mars 2015.

CASSATION

N° 13-23.983. - CA Lyon, 5 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 404, note Carole Lefranc-Hamoniaux. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 467, note Jean Mouly.

N° 735

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Défaut. - Applications diverses. - Licenciement prononcé en violation des dispositions statutaires d'une association.

Dès lors que les statuts d'une association prévoient que le conseil d'administration désigne le directeur, celui-ci ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration.

Le manquement à cette règle, insusceptible de régularisation, rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Soc. - 17 mars 2015.

REJET

N° 13-20.452. - CA Aix-en-Provence, 2 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Richard de La Tour, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 736

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Lettre de licenciement. - Notification. - Effets. - Rupture immédiate du contrat de travail. - Cessation du paiement des salaires. - Moment. - Détermination.

Aucun salaire n'est dû par l'employeur pour la période postérieure à la notification d'un licenciement, qui emporte la rupture immédiate du contrat de travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un licenciement avait été notifié par lettre reçue le 7 mai 2009, condamne l'employeur à payer au salarié les salaires du 1^{er} août au 16 décembre 2009, au motif que ce licenciement avait été prononcé au mépris d'une procédure conventionnelle et que, si cette procédure avait été respectée, le licenciement n'aurait pu devenir exécutoire qu'après l'avis d'une commission d'appel, intervenu le 16 décembre 2009.

Soc. - 31 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-27.196. - CA Angers, 1^{er} octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 737

1^o Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Mesures d'accompagnement. - Contrat de sécurisation professionnelle. - Adhésion du salarié. - Effets. - Indemnisation. - Indemnisation d'un préjudice découlant d'une irrégularité de la procédure de licenciement. - Possibilité. - Portée.

2^o Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Mesures d'accompagnement. - Contrat de sécurisation professionnelle. - Mention des motifs de la rupture. - Énonciation dans un écrit. - Moment. - Détermination. - Portée.

1^o L'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle constitue une modalité du licenciement pour motif économique et ne prive pas le salarié du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'irrégularité de la procédure de licenciement pour motif économique.

2^o Il résulte de l'article 5 de la convention UNEDIC relative au contrat de sécurisation professionnelle du 19 juillet 2011 agréée par arrêté du 6 octobre 2011 et des articles L. 1233-65, L. 1233-66 et L. 1233-67 du code du travail que, lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur le contrat de sécurisation professionnelle remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié, en application du premier de ces textes, lorsque le délai dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de contrat de sécurisation professionnelle expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail. Lorsqu'un salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, la rupture du contrat de travail intervient à l'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti.

Une cour d'appel ne peut en conséquence considérer que l'employeur n'a pas respecté son obligation de reclassement pour avoir, quelques jours après qu'il eut adressé au salarié des offres de reclassement, notifié le licenciement sans attendre la réponse de l'intéressé ou l'expiration du délai, alors que la lettre litigieuse, qui n'avait d'autre but que de notifier au salarié le motif économique du licenciement envisagé et de lui préciser qu'en cas de refus du contrat de sécurisation professionnelle, cette lettre constituerait la notification de son licenciement, n'avait pas eu pour effet de rompre le contrat de travail ni de mettre un terme au délai laissé à l'intéressé pour se prononcer sur les offres de reclassement.

Soc. - 17 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.941. - CA Douai, 27 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 149, note Nathalie Dauxerre.

N° 738

1^o Contrat de travail, rupture

Retraite. - Mise à la retraite. - Obligation de l'employeur. - Obligation de recueillir l'assentiment du salarié. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Mise à la retraite en application de stipulations conventionnelles. - Conditions. - Détermination.

2^o Contrat de travail, rupture

Retraite. - Mise à la retraite. - Conditions. - Âge. - Discrimination fondée sur l'âge. - Justifications. - Objectif légitime. - Moyens nécessaires et appropriés de réalisation. - Office du juge.

1^o Il résulte des dispositions de l'article L. 1237-5 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, que l'obligation, pour l'employeur qui souhaite mettre à la retraite un salarié âgé de 65 à 69 ans, de recueillir l'assentiment de l'intéressé pour rompre son contrat de travail ne s'applique pas à la mise à la retraite d'un salarié entre 60 et 65 ans en application d'un accord de branche conclu et étendu avant le 22 décembre 2006 et qui produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2009.

2^o Doit être rejeté le pourvoi contre un arrêt d'une cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur avait respecté ses obligations conventionnelles de contrepartie des mises à la retraite d'office, a pu en déduire que, pour la catégorie d'emploi du salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

Soc. - 31 mars 2015.
REJET

N° 13-18.667. - CA Aix-en-Provence, 2 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 739

Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Appréciation. - Période de suspension du contrat de travail. - Congé de maternité. - Étendue. - Portée.

Sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail au cours des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles la salariée a droit au titre de son congé de maternité, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.

Soc. - 25 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.149. - CA Lyon, 6 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Appaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 162, note Nicolas Léger. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 399, note Jean Mouly, et p. 406, note Loïc Lerouge.

N° 740

Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Signature. - Effets. - Compétence. - Conseil de prud'hommes. - Nécessité. - Portée.

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-11, L. 1237-13, L. 1237-14 du code du travail et 2044 du code civil qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail, mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

Les parties à la rupture conventionnelle ne peuvent éluder l'application des dispositions de l'article L. 1237-14 du code du travail, prévoyant la saisine du conseil de prud'hommes en cas de litige relatif à la convention de rupture, en concluant une transaction ayant notamment pour objet de régler un différend relatif à la rupture du contrat de travail.

Soc. - 25 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.368. - CA Angers, 2 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 163, note Sébastien Miara. Voir également le D. 2015, somm., p. 808.

N° 741

Contrats et obligations conventionnelles

Exécution. - Clause pénale. - Application. - Pénalités de retard. - Caractère certain, liquide et exigible. - Contestation du débiteur. - Effet.

En présence d'une contestation du débiteur, la créance de pénalités de retard, qui constitue une clause pénale, n'est pas certaine, liquide et exigible.

Com. - 24 mars 2015.

IRRECEVABILITE ET REJET

N° 13-23.791 et 13-25.106. - CA Aix-en-Provence, 14 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 742

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Lugano du 30 octobre 2007. - Article 5, § 2, b. - Relations entre la France et la Suisse. - Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires. - Compétence spéciale en matière d'obligation alimentaire. - Option de compétence spéciale. - Bénéficiaire. - Demande en divorce. - Détermination.

La règle prévue à l'article 5, § 2, b, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ayant pour finalité la concentration des compétences juridictionnelles, le demandeur en divorce est en droit de s'en prévaloir, que celui-ci soit créancier ou débiteur d'aliments.

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE ET REJET

N° 13-23.377. - CA Paris, 28 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 289, note Alexandre Boiché.

N° 743

Conventions internationales

Accord et conventions divers. - Convention de Lugano du 30 octobre 2007. - Article 23. - Conflit de juridictions. - Clause attributive de juridiction. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'exigence de précision, à laquelle est subordonnée la validité d'une clause attributive de juridiction, afin de satisfaire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par l'article 23 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, implique que les tribunaux visés par cette clause, à défaut d'être nommément désignés, soient identifiables à partir d'éléments objectifs et suffisamment précis.

Dès lors, encourt la cassation, pour défaut de base légale au regard de ce texte, un arrêt d'une cour d'appel ayant accueilli une exception d'incompétence fondée sur une clause attributive de juridiction, sans rechercher si cette clause, en ce qu'elle réservait à une banque le droit d'agir contre l'emprunteur devant « *tout autre tribunal compétent* » que ceux auxquels étaient soumis ce dernier et ne précisait pas sur quels éléments objectifs cette compétence alternative était fondée, n'était pas contraire à cet objectif de prévisibilité et de sécurité juridique.

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.

CASSATION

N° 13-27.264. - CA Angers, 10 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - SCP Gaschignard, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 744

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Lugano du 30 octobre 2007. - Relations entre la France et la Suisse. - Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires. - Date d'application. - Détermination.

La Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale n'est applicable, dans les relations entre la France et la Suisse, qu'aux actions intentées postérieurement au 1^{er} janvier 2011, date de son entrée en vigueur entre l'Union européenne et la Suisse.

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.

DÉCHÉANCE PARTIELLE ET CASSATION

N° 13-21.749. - CA Aix-en-Provence, 28 juin 2012 et 17 janvier 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - SCP Gaschignard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 745

Douanes

Droits. - Article 60 du règlement (CEE) n° 918/83. - Bénéfice de la franchise de droits à l'importation. - Conditions. - Détermination.

La Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 20 novembre 2014, Utopia, C-40/14) a dit pour droit que l'article 60 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières doit être interprété en ce sens que, si les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire qu'un importateur fait entrer sur le territoire de l'Union européenne sont destinés à un établissement public ou d'utilité publique, ou privé agréé, ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, cet importateur, bien qu'il ne soit pas lui-même un tel établissement, peut bénéficier de la franchise de droits à l'importation prévue à cet article pour ce type de marchandise.

Com. - 17 mars 2015.

REJET

N° 12-15.117. - CA Lyon, 20 octobre 2011.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 746

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Admission des créances. - Applications diverses. - Demande introduite avant la mise en redressement judiciaire. - Décision de rejet d'une demande de décharge ou de réduction de l'imposition.

La décision de rejet de la demande de décharge ou de réduction de l'imposition formée par une société débitrice, qui met fin à l'instance en cours que celle-ci avait introduite avant sa mise en redressement judiciaire, vaut admission de la créance du comptable public et, une fois définitive, peut être portée sur l'état des créances.

Com. - 24 mars 2015.

REJET

N° 14-10.954. - CA Aix-en-Provence, 21 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Foussard, Av.

N° 747

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Organes. - Liquidateur. - Déclaration d'insaisissabilité. - Opposabilité. - Conditions. - Déclaration antérieure à l'ouverture de la liquidation.

Le débiteur peut opposer à son liquidateur la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée, en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, avant d'être mis en liquidation judiciaire.

En conséquence, viole ce texte et consacre un excès de pouvoir une cour d'appel qui confirme une ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à poursuivre la vente d'un immeuble du débiteur ayant fait l'objet d'une telle déclaration.

Com. - 24 mars 2015.

CASSATION

N° 14-10.175. - CA Bourges, 28 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 799, note Alain Lienhard.

N° 748

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Domaine d'application. - Créances antérieures. - Antériorité. - Créance d'honoraires de résultat. - Naissance à la date de l'exécution de la prestation caractéristique.

La créance d'honoraires de résultat d'un avocat naît à la date de l'exécution de la prestation caractéristique.

Com. - 24 mars 2015.

REJET

N° 14-15.139. - CA Riom, 6 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Terrier-Mareuil, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 800, note Alain Lienhard.

N° 749

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention. - Exclusion. - Applications diverses. - Défaut de délivrance de l'information des droits et obligations sur une procédure de demande d'asile.

Le défaut de délivrance de l'information sur la procédure de demande d'asile et les droits et obligations au cours de celle-ci est sans incidence sur la régularité de la procédure de rétention administrative soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.

REJET

N° 14-14.638. - CA Bordeaux, 19 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

N° 750

Indivision

Vente. - Adjudication d'un bien indivis. - Droit de substitution. - Article 815-15 du code civil. - Application. - Condition.

Lors de la licitation d'un bien indivis, les parties peuvent prévoir un droit de substitution au profit des indivisaires.

La suspension des effets de l'adjudication par la surenchère emporte celle du délai d'exercice d'une telle faculté de substitution jusqu'à la décision prise par le tribunal sur cette surenchère.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.

REJET

N° 14-11.299. - CA Aix-en-Provence, 15 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Bénabent et Jehannin, M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 291, note Jérôme Casey.

N^o 751

Lois et règlements

Abrogation. - Article 102-1 du code du travail maritime. - Abrogation par l'article 3 de l'ordonnance n^o 2009-717 du 18 juin 2009. - Portée.

Les dispositions de l'article 22 du décret n^o 78-389 du 17 mars 1978, prises spécifiquement pour l'application de l'article 102-1 du code du travail maritime, se trouvent, par l'abrogation de ce dernier texte, privées d'objet.

Soc. - 25 mars 2015.

REJET

N^o 13-23.472. - CA Saint-Denis de la Réunion, 25 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N^o 752

Majeur protégé

Décision du juge des tutelles. - Recours. - Régime. - Procédure orale. - Conclusions. - Conclusions écrites d'une partie réitérées verbalement à l'audience. - Portée.

Aux termes de l'article 1245 du code de procédure civile, devant la cour d'appel, la procédure en matière de tutelle est orale et les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Il ne peut donc être fait grief à une cour d'appel de n'avoir pas répondu au mémoire accompagnant l'acte d'appel, lorsqu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni du dossier de la procédure que l'appelant ait déclaré s'y référer.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.

REJET

N^o 14-11.330. - CA Toulouse, 27 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 232, note Thierry Verheyde. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 107, note Ingrid Maria.

N^o 753

Mineur

Procédure. - Audition de l'enfant en justice. - Demande du mineur. - Effets. - Droit d'être entendu. - Atteinte. - Caractérisation. - Applications diverses.

Il résulte des articles 388-1 du code civil et 338-4 du code de procédure civile que, lorsque la demande d'audition est formée par le mineur, le refus ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'audition présentée par un enfant, se borne à se référer à son âge, sans expliquer en quoi il n'était pas capable de discernement, et énonce que la demande paraît contraire à son intérêt, motif impropre à justifier le refus d'audition.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.

CASSATION

N^o 14-11.392. - CA Saint-Denis de la Réunion, 15 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 161, note Mélina Douchy-Oudot. Voir également la revue AJ Famille 2015, p. 282, note Sylvain Thouret.

N^o 754

Novation

Conditions. - Intention de novier. - Appréciation souveraine.

C'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation du contenu du contrat que les juges du fond estiment si la souscription conjointe d'un époux, postérieure à celle du premier conjoint souscripteur, emporte ou non novation du contrat d'assurance sur la vie.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N^o 13-28.776. - CA Paris, 22 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 299, note Sylvie Ferré-André.

N^o 755

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Procédure civile. - Appel. - Article 904 du code de procédure civile. - Domaine d'application. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article 904 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, applicable à l'ensemble des procédures, lorsque l'appelant n'a pas, dans les trois mois de sa requête d'appel, déposé au greffe son mémoire ampliatif, l'affaire est radiée du rôle par une ordonnance. L'affaire est rétablie soit sur justification du dépôt des conclusions de l'appelant, soit sur l'initiative de l'intimé, qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

Il en résulte que lorsque l'affaire a été radiée du rôle puis rétablie à l'initiative de l'intimé, les conclusions de l'appelant sont irrecevables.

Soc. - 31 mars 2015.

REJET

N^o 13-24.914. - CA Nouméa, 17 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N^o 756

Partage

Lésion. - Appréciation. - Critères. - Liquidation des droits des copartageants. - Masse de calcul. - Détermination.

Il résulte de l'article 889 du code civil que, pour apprécier le caractère lésionnaire d'un partage, il faut reconstituer, à la date de l'acte litigieux, la masse à partager dans tous ses éléments d'actif et de passif.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour apprécier le caractère lésionnaire d'un partage, décide qu'il n'y a pas lieu de réintégrer à la masse à partager le solde d'un prêt bancaire que l'un des copartageants s'était engagé à rembourser.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.730. - CA Riom, 22 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 290, note Jérôme Casey.

N° 757

Preuve

Règles générales. - Charge. - Applications diverses. - Installation électrique. - Attestation de conformité par l'installateur d'électricité. - Remise. - Détermination. - Portée.

Il appartient à l'installateur d'électricité de prouver qu'il a remis de manière certaine l'attestation de conformité, prévue par l'article premier du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, au distributeur d'électricité, sinon au maître de l'ouvrage.

3^e Civ. - 25 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-11.872. - CA Metz, 5 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Bouilloche, Av.

N° 758

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Fin de non-recevoir d'ordre public. - Obligation pour le juge de la soulever d'office. - Cas. - Litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce. - Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris.

La fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce doit être relevée d'office par le juge.

Com. - 31 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-10.016. - CA Saint-Denis de la Réunion, 24 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, chron., p. 997, note Sylvie Tréard.

N° 759

Propriété industrielle

Marques. - Droits conférés par l'enregistrement. - Contrefaçon par usage. - Conditions. - Fonction distinctive conférée à la marque. - Exclusion. - Cas. - Usage d'une dénomination employée à des fins descriptives d'un site touristique.

L'usage dans la vie des affaires d'une dénomination employée à des fins descriptives d'un site touristique, sans affecter la garantie d'origine des produits sur lesquels elle est apposée, ne constitue pas un usage à titre de marque, faute de remplir la fonction distinctive conférée à cette dernière.

Com. - 31 mars 2015.
REJET

N° 13-21.300. - CA Paris, 17 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Hémary et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 546, spéc. n° 2, note Hughes Perinet-Marquet.

N° 760

Propriété littéraire et artistique

Prévention, procédures et sanctions. - Saisie-contrefaçon. - Validité. - Conditions. - Détermination.

Viola l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa version applicable au litige, et l'article 495 du code de procédure civile l'arrêt qui, pour annuler des opérations de saisie-contrefaçon, retient que l'absence de mention, sur le procès-verbal de saisie-contrefaçon et sur l'acte de signification de l'ordonnance, de l'heure à laquelle ce dernier est intervenu ne permet pas de vérifier si la notification a été effectuée préalablement aux opérations de saisie et si un délai suffisant a été laissé au saisi pour prendre connaissance de l'ordonnance, alors que l'acte de signification de l'ordonnance précisait que cette formalité avait eu lieu préalablement aux opérations de saisie-contrefaçon.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.
CASSATION

N° 13-25.311. - CA Paris, 5 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Girardet, Rap. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Bertrand, SCP Capron, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Comm. com. électr. 2015, comm. 39, note Christophe Caron.

N° 761

Prud'hommes

Procédure. - Pièces. - Production. - Production par le salarié. - Admissibilité. - Condition.

Un salarié ne peut s'approprier des documents appartenant à l'entreprise que s'ils sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans un litige l'opposant à son employeur, ce qu'il lui appartient de démontrer.

Soc. - 31 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.410. - CA Versailles, 9 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 173, note Nathalie Dauxerre.

N° 762

Quasi-contrat

Enrichissement sans cause. - Conditions. - Appauvrissement du demandeur. - Caractère non fautif. - Nécessité.

L'action *de in rem verso* ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute de l'appauvri.

Invoque en conséquence vainement une telle action la banque qui honore deux chèques frappés d'opposition par son client dont le compte était sans provision suffisante pour en permettre le paiement.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.

CASSATION

N° 14-10.075. - CA Lyon, 19 juin 2012.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 733. Voir également cette même revue, p. 1084, note Jérôme Lasserre Capdeville, et le JCP 2015, éd. E, II, 1238, note Sophie Le Gac-Pech.

N° 763

Quasi-contrat

Quasi-contrat de jeu. - Effets. - Obligation de délivrance du gain annoncé. - Exécution. - Condition.

Il résulte de l'article 1371 du code civil que l'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain à personne dénommée sans mettre en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer, sans pouvoir subordonner une telle délivrance au renvoi par le destinataire d'un bon de participation.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N° 13-27.414. - CA Colmar, 4 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 733.

N° 764

Régimes matrimoniaux

Mutabilité judiciairement contrôlée. - Changement de régime. - Clause de droit de retour et d'inaliénabilité d'un bien. - Effets. - Détermination.

Les clauses de droit de retour et, partant, d'inaliénabilité affectant un bien donné à un époux marié sous le régime de la séparation de biens ne font pas obstacle, en cas de changement de régime, à l'entrée de ce bien dans la communauté universelle.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.

REJET

N° 13-16.567. - CA Aix-en-Provence, 25 octobre 2012.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2015, comm. 101, note Marc Nicod. Voir également la revue AJ Famille 2015, p. 296, note Patrice Hilt.

N° 765

Représentation des salariés

Délégués du personnel. - Attributions. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude au travail. - Reclassement du salarié. - Proposition d'un emploi adapté. - Consultation pour avis. - Moment. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 1226-10 du code du travail que l'avis des délégués du personnel sur le reclassement du salarié doit être recueilli après que l'inaptitude du salarié en conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a été

constatée, dans les conditions prévues par l'article R. 4624-31 du code du travail, et avant la proposition à l'intéressé d'un poste de reclassement approprié à ses capacités.

Doit par conséquent être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes, retient que l'employeur a respecté la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel, alors qu'il appartenait à cet employeur, dès lors qu'il avait connaissance de l'origine professionnelle de l'inaptitude, de respecter l'obligation légale de consultation des délégués du personnel antérieurement aux éventuelles propositions de reclassement, et qu'il ressortait de ses constatations que les délégués du personnel avaient été consultés postérieurement aux offres de reclassement du salarié.

Soc. - 25 mars 2015.

CASSATION

N° 13-28.229. - CA Limoges, 6 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 161, note Nicolas Léger.

N° 766

Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. - Troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public. - Caractérisation. - Nécessité.

Le juge qui omet de constater que la personne hospitalisée souffrait de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes, ou portant gravement atteinte à l'ordre public, prive de base légale sa décision de maintien de la mesure de soins sans consentement à la demande du représentant de l'État dans le département.

1^{re} Civ. - 18 mars 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-15.613. - CA Metz, 15 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 767

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux de la voie de fait. - Voie de fait. - Définition. - Portée.

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

Dès lors, la liberté syndicale n'entrant pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, l'atteinte qui lui est prétendument portée n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait.

1^{re} Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N° 14-14.571. - CA Paris, 4 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Bouloche, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 736.

N° 768

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accords particuliers. - Métallurgie. - Accord national sur l'emploi du 12 juin 1987. - Article 28. - Licenciement économique. - Reclassement. - Obligation de l'employeur. - Étendue.

L'obligation de saisir la commission territoriale de l'emploi prévue par l'article 28 de l'accord du 12 juin 1987, relatif aux problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie, n'impose pas à l'employeur de lui fournir une liste nominative des salariés dont le licenciement est envisagé ni leur profil individuel.

Viole dès lors ce texte la cour d'appel qui condamne une société à payer des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en relevant que le courrier adressé à la commission territoriale de l'emploi ne comporte aucune précision personnelle sur les salariés relative à leur identité, leur âge, leur ancienneté, aux fonctions qu'ils avaient occupées et à leur qualification et éventuels diplômes.

Soc. - 17 mars 2015.

CASSATION

N° 13-24.303 et 13-24.305. - CA Angers, 9 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Ortscheidt, Av.

N° 769

Transports aériens

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Obligations. - Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004. - Action. - Portée.

Une action en indemnisation, formée sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, échappe aux règles de compétence prévues à l'article 33 de la Convention du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (la Convention dite de Montréal).

1^{re} Civ. - 25 mars 2015.

REJET

N° 13-24.431. - CA Versailles, 10 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 770

Travail réglementation, durée du travail

Durée hebdomadaire. - Calcul. - Entreprises de transport routier. - Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983. - Dispositions

modifiées par l'article 4 du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007. - Calcul sur une durée maximale de trois mois. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article 4 du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007, en l'absence d'accord conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-8 ancien du code du travail, la durée hebdomadaire du travail des personnels roulants peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine, sans pouvoir dépasser trois mois, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

Il en résulte que l'employeur, qui a recueilli l'avis du comité d'entreprise sur ce point, est fondé, nonobstant la mise en place d'une modulation illicite sur l'année, à décompter le temps de travail sur trois mois.

Soc. - 25 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-22.043. - CA Rennes, 29 mai 2013.

M. Lacabarats, Pt (f.f.). - Mme Ducloz, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 771

Travail réglementation, durée du travail

Heures supplémentaires. - Repos compensateur. - Repos compensateur de remplacement. - Prise du repos. - Modalités. - Demande du salarié. - Défaut. - Effets. - Choix par l'employeur des jours de prise effective de repos. - Exclusion. - Cas. - Jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps.

S'il résulte des dispositions des articles L. 3121-24 et D. 3121-10 du code du travail que l'employeur peut, en l'absence de demande du salarié de prise de la contrepartie obligatoire en repos, imposer à ce salarié, dans le délai maximum d'un an, le ou les jours de prise effective de repos, ces dispositions ne sont pas applicables aux jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps.

Justifie dès lors sa décision de condamner un employeur pour non-respect de textes conventionnels concernant la prise de repos de remplacement le conseil de prud'hommes constatant que cet employeur avait décidé d'utiliser, sans l'accord du salarié, de tels repos portés préalablement au compte épargne-temps ouvert et alimenté par ce salarié.

Soc. - 18 mars 2015.

REJET

N° 13-19.206. - CPH Annonay, 9 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1157, note Franck Morel.

N° 772

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Congés payés. - Jours acquis au titre de la réduction du temps de travail. - Jours non pris. - Indemnité. - Attribution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

À défaut d'un accord collectif prévoyant une indemnisation, l'absence de prise des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail n'ouvre droit à une indemnité que si cette situation est imputable à l'employeur.

Viola l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 3122-6, L. 3122-19 à L. 3122-22 du code du travail, en leur rédaction alors applicable, et l'article 20, V, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la cour d'appel qui, pour allouer une somme au titre des jours de RTT, retient, sans constater que la situation était imputable à l'employeur, que tout salarié a droit à une indemnité compensatrice correspondant aux jours non pris et qu'en l'espèce, dans le dernier bulletin de salaire, l'employeur a reconnu que dix jours de congés étaient dus.

Soc. - 18 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-16.369. - CA Paris, 19 février 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1157, note Franck Morel.

N° 773

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Repos quotidien. - Temps de pause. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination.

Par application combinée des articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, le conducteur a droit à une pause après quatre heures trente de temps de conduite continu ou fragmenté.

Soc. - 18 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.728. - CA Versailles, 19 septembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 774

Travail réglementation, santé et sécurité

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Droit à réparation. - Exclusion. - Cas. - Salarié n'ayant pas exercé un métier figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

Les salariés n'ayant pas travaillé dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000, fixant notamment la liste des métiers ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, sont exclus de la réparation d'un préjudice d'anxiété.

Soc. - 25 mars 2015.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-21.716. - CA Aix-en-Provence, 23 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 775

1^o Travail réglementation, santé et sécurité

Hygiène et sécurité. - Principes généraux de prévention. - Obligations du salarié. - Soumission à un contrôle d'alcoolémie. - Modalités d'exécution. - Contrôle effectué hors de l'entreprise. - Validité. - Condition.

2^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir disciplinaire. - Sanction. - Conditions. - Faute du salarié. - Applications diverses. - Manquement du salarié aux règles établies par le règlement intérieur. - État résultant d'un contrôle d'alcoolémie.

1^o Ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale le recours à un contrôle d'alcoolémie permettant de constater l'état d'ébriété d'un salarié au travail, dès lors qu'en regard à la nature des fonctions exercées, un tel état est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger et que les modalités de ce contrôle, prévues au règlement intérieur, en permettent la contestation, peu important que, pour des raisons techniques, il s'effectue hors de l'entreprise.

2^o Le résultat d'un contrôle d'alcoolémie opéré conformément aux modalités prévues à un règlement intérieur peut être utilisé à des fins disciplinaires, nonobstant les clauses d'une charte d'entreprise ayant pour seul objet de prévenir l'alcoolisation sur les lieux de travail de l'ensemble du personnel et de définir les mesures immédiates et non disciplinaires à prendre en cas d'imprégnation aigüe et occasionnelle de certains.

Soc. - 31 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.436. - CA Dijon, 19 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 473, note Carole Lefranc-Hamoniaux. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 469, note Jean Mouly.

N° 776

Union européenne

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Portée.

Il résulte des articles 6, § 1, de la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et L. 1133-2 du code du travail que, nonobstant l'article 2, § 2, de la directive, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Une cour d'appel ne peut en conséquence retenir que le « pacte intergénérationnel » adopté, le 24 novembre 2012, par le syndicat national des moniteurs du ski français, organisant la réduction d'activité des moniteurs de ski à partir de 62 ans, ne constitue pas une mesure discriminatoire, sans constater, d'une part, que la différence de traitement fondée sur l'âge qu'il institue était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime d'intérêt général, tenant notamment à la politique de l'emploi, au marché du travail ou à la formation professionnelle, et d'autre part, que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires, alors que le pacte litigieux se contente de prévoir une garantie d'activité minimale pour les « moniteurs nouvellement intégrés » sans précision d'âge, de sorte qu'il n'est pas établi que la redistribution d'activité des moniteurs âgés de plus de 61 ans bénéficiera exclusivement aux jeunes moniteurs.

Soc. - 17 mars 2015.

CASSATION

N° 13-27.142. - CA Grenoble, 30 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 777

Vente

Promesse de vente. - Promesse synallagmatique. - Notification à la préfecture. - Opposition dans le délai de deux mois. - Défaut. - Vente d'un immeuble par une congrégation religieuse. - Possibilité.

Ayant relevé que, par lettre du 2 juillet 2007, le notaire avait notifié le « compromis de vente » à la préfecture de Paris sans opposition du préfet dans le délai de deux mois, la cour d'appel en a exactement déduit que la congrégation avait le pouvoir de vendre l'immeuble.

3^e Civ. - 25 mars 2015.

REJET

N° 13-18.552 et 13-19.784. - CA Chambéry, 26 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Guillaudier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158250-000715

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr